

# Journal officiel

## des Communautés européennes

14<sup>e</sup> année n° L 134  
20 juin 1971

Edition de langue française

### Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

. . . . .

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

71/218/CEE :

Recommandation de la Commission, du 25 mai 1971, adressée aux États membres au sujet des méthodes de coopération administrative entre les États membres concernant les échanges intracommunautaires de certains déchets et cendres de métaux non ferreux (cuivre, plomb et aluminium) . . . . . 1

71/219/CEE :

Recommandation de la Commission, du 26 mai 1971, adressée au gouvernement de la République française au sujet d'un projet de décret modifiant le décret n° 49-1473, du 14 novembre 1949, relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers . . . . . 2

71/220/CEE :

Décision de la Commission, du 26 mai 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70 . . . . . 4

71/221/CEE :

Décision de la Commission, du 26 mai 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 564/71 . . . . . 5

71/222/CEE :

Décision de la Commission, du 28 mai 1971, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/26 624 — FN-CF) . . . . . 6

Sommaire (suite)

71/223/CEE :  
Décision de la Commission, du 1<sup>er</sup> juin 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la trentième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70 . . . . . 14

71/224/CEE :  
Décision de la Commission, du 2 juin 1971, relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité (IV/26 760 — GEMA) . . . . . 15

71/225/CEE :  
Décision de la Commission, du 2 juin 1971, relative à la mise en vente de résidus d'huile d'olive détenus par l'organisme d'intervention italien . . . . . 30

71/226/CEE :  
Décision de la Commission, du 4 juin 1971, relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 20 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand . . . . . 31

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

# COMMISSION

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 25 mai 1971

adressée aux États membres au sujet des méthodes de coopération administrative entre les États membres concernant les échanges intracommunautaires de certains déchets et cendres de métaux non ferreux (cuivre, plomb et aluminium)

(71/218/CEE)

Le règlement (CEE) n° 1078/71 du Conseil, du 25 mai 1971 <sup>(1)</sup>, portant institution d'un régime commun d'exportation et ouverture d'un contingent quantitatif communautaire à l'exportation pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux (cuivre, plomb et aluminium), a institué un contingent quantitatif communautaire à l'exportation pour les produits suivants :

| N° du tarif douanier commun | Produits                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ex 26.03 D                  | Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages                                                                                                                                                          |
| ex 74.01                    | Déchets et débris de cuivre et de ses alliages :<br>— provenant de la démolition de navires ayant la nationalité d'un pays tiers ou de munitions vendues par les forces armées de pays tiers<br>— autres |
| 76.01 B                     | Déchets et débris d'aluminium                                                                                                                                                                            |
| 78.01 B                     | Déchets et débris de plomb                                                                                                                                                                               |

Lors d'une réunion que la Commission a tenue avec les experts compétents des États membres le 4 décembre 1970, il s'est avéré nécessaire de maintenir pour le commerce intracommunautaire des produits précités la procédure comportant la production d'un certificat de contrôle de destination.

Il a été, d'autre part, constaté que, pour ce trafic, l'article 6 quatrième alinéa du règlement (CEE) n°

1023/70 du Conseil prévoit l'application du règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, relatif au transit communautaire ainsi que des dispositions prises ou à prendre pour l'application de celui-ci. Un projet de règlement y relatif de la Commission pour la « circulation dans la Communauté des marchandises dont l'exportation est interdite ou assujettie à des restrictions, à des taxes ou à toute autre imposition » fait actuellement l'objet des discussions, dans une phase finale, dans le Comité de transit communautaire.

Pour ces raisons, et en attendant que cette réglementation entre en vigueur, la Commission recommande aux États membres de maintenir, dans leurs échanges mutuels portant sur les produits indiqués ci-dessus, le certificat de contrôle de destination dont le modèle et la procédure d'utilisation ont été établis dans le cadre de sa recommandation du 1<sup>er</sup> mars 1962 <sup>(2)</sup>.

La Commission recommande aussi aux États membres de se prêter mutuellement toute assistance administrative, notamment en vue de garantir le bon fonctionnement du système de contrôle.

La présente recommandation reste valable jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement de la Commission précité.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° 28 du 17. 4. 1962, p. 896/62.

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 26 mai 1971

adressée au gouvernement de la République française au sujet d'un projet de décret modifiant le décret n° 49-1473, du 14 novembre 1949, relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers

(71/219/CEE)

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports <sup>(1)</sup>, le gouvernement français a communiqué à la Commission, par lettre du 29 mars 1971 de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le texte d'un projet de décret modifiant le décret n° 49-1473, du 14 novembre 1949, relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, ainsi qu'une note de présentation.

La lettre de la représentation permanente est parvenue à la Commission le 2 avril 1971 et le gouvernement français a également communiqué le projet aux autres États membres.

En application de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, une consultation avec les États membres au sujet des dispositions en cause a eu lieu à l'initiative de la Commission au cours d'une réunion qui s'est tenue à Bruxelles le 21 avril 1971.

En accord avec le gouvernement français, le délai d'un mois dans lequel la Commission doit se prononcer, au titre de la décision du Conseil du 21 mars 1962, a été, conformément à l'article 2 paragraphe 4 de cette décision, prolongé jusqu'au 25 mai 1971.

Il résulte de la note de présentation accompagnant le projet de décret, ainsi que des explications fournies par les représentants français lors de la consultation des États membres, que la refonte d'un certain nombre de dispositions relatives à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers en France traduit la mise en œuvre par le gouvernement français des nouvelles orientations de sa politique des transports consistant à adapter les transports ferroviaires et routiers à l'économie de marché. La nouvelle réglementation envisagée vise à laisser, dans le cadre des dispositions réglementant la capacité disponible des transports routiers, la concurrence jouer normalement entre les modes de transport et entre les entreprises, après harmonisation des conditions de concurrence et en respectant la liberté de choix de l'utilisateur.

Au titre de l'article 2 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, la Commission formule la recommandation suivante :

1. La Commission constate que les nouvelles dispositions envisagées en matière d'accès au marché pour le trafic national français se rapprochent, quant à leur conception générale, des lignes directrices de la politique commune des transports en la matière, telle qu'elle résulte de l'orientation dégagée par les institutions de la Communauté.

Cependant, l'adoption de telles mesures à l'initiative de certains États membres et dans le cadre de leur propre législation nationale n'est pas de nature à favoriser la mise en œuvre de la politique commune des transports. Pour qu'une telle politique puisse être instaurée et que ses objectifs puissent être atteints, il importe que les mesures en question soient adoptées à l'échelon communautaire et dans le cadre institutionnel du traité et qu'elles soient appliquées simultanément et d'une façon uniforme par tous les États membres.

2. En effet, la Commission a, à maintes reprises, indiqué, notamment dans son mémorandum sur l'orientation à donner à la politique commune des transports et dans son programme d'action en matière de politique commune des transports, que la réglementation communautaire de l'accès au marché des transports avec celle de la formation des prix constituent l'élément essentiel de l'organisation commune des transports qui doit permettre de régulariser la concurrence, de promouvoir l'intégration du marché et de réaliser la libre prestation des services ainsi que le droit d'établissement dans ce domaine.

Conformément aux idées exprimées par la Commission, le Conseil, lors de sa session du 22 juin 1965, avait marqué son accord sur la mise en œuvre d'un système fondé sur une organisation commune du marché des transports de marchandises et sur un rapprochement des conditions de fonctionnement des marchés nationaux. L'accès au marché et la formation des prix sont repris comme éléments essentiels de ce système.

Dans sa résolution du 20 octobre 1966, le Conseil avait en outre insisté plus particulièrement sur l'importance d'arrêter, dans les meilleurs délais, les dispositions relatives au contrôle de la capacité et à

(1) JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

l'accès à la profession de transporteur et avait invité la Commission à lui présenter dans les meilleurs délais des propositions en la matière. Ces propositions ont été présentées par la Commission dès l'année 1967 et ont reçu l'avis favorable du Parlement européen et du Comité économique et social.

3. En ce qui concerne les prix et conditions de transport, la Commission constate que le projet de modification du décret de 1949 se borne, pour les transports de marchandises par chemin de fer, à renvoyer au nouveau cahier des charges de la SNCF qui prévoit pour celle-ci une large liberté tarifaire alors que, pour les transports par route, il ne modifie pas le système actuel des tarifs obligatoires à fourchettes, mais prévoit que le ministre des transports fixera, par voie d'arrêté, la date à partir de laquelle les transporteurs routiers auront la faculté de fixer, pour toutes ou certaines catégories de trafic, des prix hors des limites des tarifs, ainsi que les règles relatives à la publication de ces prix.

Dans la mesure où cette modification du décret de 1949 a pour objet de créer une loi-cadre pour une évolution parallèle des structures tarifaires des transports ferroviaires et routiers dans le sens des principes définis dans l'accord du Conseil du 22 juin 1965, elle répond à l'orientation générale de la politique commune des transports dégagée par les institutions de la Communauté.

Cependant, pour ce qui concerne les transports ferroviaires, la Commission rappelle les observations qu'elle a formulées à cet égard sur le nouveau cahier des charges de la SNCF dans son avis du 29 janvier 1971.

Quant à l'évolution du système tarifaire des transports routiers, la Commission ne pourra l'apprécier définitivement qu'au moment où elle sera consultée sur l'arrêté ministériel concernant la fixation de prix en dehors des limites des tarifs et les règles de publication de ces prix.

4. Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que la mise en œuvre des mesures françaises envisagées devrait s'insérer dans un ensemble communautaire, par l'adoption de mesures correspondantes dans le sens des principes définis par le Conseil dans son accord du 22 juin 1965, en conformité avec sa résolution du 20 octobre 1966 et sur la base des propositions de la Commission rappelées ci-dessus.

5. La Commission informe les autres États membres de cette recommandation.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mai 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/220/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 943/71 <sup>(4)</sup>, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention <sup>(5)</sup>, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des

possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la vingt-neuvième adjudication partielle, le montant maximum comme indiqué à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la vingt-neuvième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 26 mai 1971, le montant maximum de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 10,600 unités de compte.

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 96 du 29. 4. 1971, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mai 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 564/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/221/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 564/71 de la Commission, du 17 mars 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention allemand <sup>(3)</sup>, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention <sup>(4)</sup>, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des

possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la neuvième adjudication partielle, le montant maximum comme indiqué à l'annexe de la présente décision ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la neuvième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 564/71, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 26 mai 1971, le montant maximum de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est fixé, par 100 kilogrammes de sucre blanc, comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

| Numéro du lot | Montant maximum de la restitution en UC/100 kg |
|---------------|------------------------------------------------|
| B 4           | 10,160                                         |

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 65 du 18. 3. 1971, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE  
(IV/26 624 — FN — CF)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/222/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne, et notamment son article 85,vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 <sup>(1)</sup>, et  
notamment ses articles 6 et 8,vu la notification présentée le 27 mars 1968,  
conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règle-  
ment n° 17, par la société anonyme belge Fabrique  
nationale d'armes de guerre (FN), à Herstal-lez-Liège,  
et la société anonyme française la Cartoucherie  
française (CF), à Paris, concernant un accord de  
coopération dans le domaine de la fabrication et de  
la vente des munitions de chasse, de tir, de défense et  
à usage industriel, ainsi que leurs éléments, qu'elles  
ont conclu le 27 novembre 1967,vu l'avis du comité consultatif en matière d'ententes  
et de positions dominantes, recueilli conformément à  
l'article 10 du règlement n° 17, le 27 janvier 1971,

## I

1. considérant que, déjà avant la conclusion de l'accord notifié, les parties entretenaient des relations commerciales (CF assurant depuis 1923 la distribution en France et dans les territoires français d'outre-mer des armes de chasse, de sport et de défense également fabriquées par FN) et échangeaient certaines informations techniques concernant leurs fabrications de munitions; qu'elles avaient ainsi constaté l'existence d'une certaine complémentarité entre leurs gammes de fabrications et leurs moyens de production dans le domaine des munitions autres que celles de guerre, FN fabriquant dans son usine de Herstal principalement des cartouches de luxe pour la chasse, des cartouches de défense et des cartouches à usage industriel, et CF ayant surtout développé dans son usine de Survilliers la fabrication des douilles, des éléments dits « bon marché » pour cartouches de chasse (amorces, bourres, plombs) et des munitions de tir; qu'elles avaient également constaté une certaine complémentarité entre leurs

organisations commerciales, CF disposant d'un réseau de vente très développé en France et dans les territoires français d'outre-mer, FN étant par contre mieux représentée dans les autres pays;

considérant que FN et CF sont convenues, dans ces conditions, de spécialiser et de coordonner leurs fabrications de munitions de chasse, de tir, de défense et à usage industriel et d'organiser plus rationnellement la distribution de ces produits, mais que les dispositions du contrat qu'elles ont conclu dans ce but le 27 novembre 1967 ne fixent que les principes de cette coopération dont les modalités d'exécution doivent être arrêtées cas par cas sur la base de propositions faites respectivement par une commission technique et une commission commerciale constituées à cet effet;

considérant que, en particulier, chacune des parties s'est engagée à ne pas offrir, vendre ou s'intéresser à d'autres munitions que celles fabriquées tant par elle-même que par l'autre sans autorisation écrite de celle-ci; que cette clause du contrat doit être comprise, d'après l'interprétation donnée par les intéressés eux-mêmes, comme interdisant à chacune des parties — sauf accord écrit de l'autre — de fabriquer les munitions ou éléments de munitions qui, au moment de la conclusion de l'accord, étaient exclusivement ou principalement fabriqués par le partenaire, ou n'étaient fabriqués à ce moment par aucune des parties, ainsi que d'acheter à des tiers des articles de même nature que ceux qui entrent dans le champ d'application de l'accord;

considérant que FN s'est engagée à livrer les munitions de sa fabrication en France et dans les territoires français d'outre-mer exclusivement à CF qui, de son côté, s'est engagée à livrer ses articles dans les pays du Benelux exclusivement à FN; que, en ce qui concerne les autres pays, la partie qui y est la mieux introduite est chargée de la représentation de l'autre après accord pris avec celle-ci; que les parties se sont engagées à n'apporter aucune altération ni modification de marque ou de présentation aux produits qu'elles se livrent mutuellement;

considérant que les parties sont convenues d'échanger toutes informations techniques relatives aux re-

(1) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

cherches, aux essais et à la fabrication des produits en cause et de travailler en commun à la création d'articles nouveaux ; que chacune des parties s'engage à concéder à l'autre, sur demande de celle-ci, une licence gratuite non exclusive pour toute invention qu'elle aurait brevetée à son nom suite à une découverte réalisée par un membre de son personnel dans le cadre des recherches effectuées en commun ; que, en outre, pour ce qui concerne le savoir-faire, les parties se sont engagées à garder le secret, pendant toute la durée de validité du contrat et les cinq années qui suivent son expiration ;

considérant que le contrat contient aussi des dispositions détaillées relatives aux conditions de livraison et de paiement pour les achats réciproques ainsi qu'au fonctionnement de la commission technique et de la commission commerciale ;

considérant enfin que ce contrat est conclu pour une durée indéterminée mais qu'il peut être résilié par chacune des parties en respectant un délai de préavis de deux ans ;

2. considérant que les autres éléments d'appréciation recueillis au cours de l'instruction de l'affaire sont les suivants :

Pour l'une comme pour l'autre partie, la fabrication des munitions de chasse, de tir, de défense et à usage industriel ne constitue pas la totalité de ses activités. Pour CF, qui s'occupe également d'emboutissage et d'étirage des métaux ainsi que de la vente d'armes de chasse, de sport et de défense de FN, elle représente un peu plus de la moitié de son chiffre d'affaires total (celui-ci a atteint 51 millions de francs français en 1970), tandis que pour FN, qui fabrique de nombreux autres produits (armes en tous genres, munitions de guerre, moteurs d'avions, etc.), elle ne représente qu'une faible partie de son chiffre d'affaires total (environ 4 milliards de francs belges pour l'exercice 1969/1970).

Dès la conclusion du contrat, chacune des parties a renoncé à la fabrication des munitions ou de leurs éléments fabriqués jusqu'à ce moment principalement par l'autre, les quantités produites précédemment par elle soit pour ses besoins propres, soit pour étoffer sa gamme de fabrication lui étant désormais fournies par le partenaire. Dans quelques cas, l'abandon de la fabrication de certains types de cartouches (notamment celles de petit calibre de FN) et de douilles a entraîné le transfert de machines d'une usine à l'autre. Toutefois, la spécialisation ne porte pas encore, à l'heure actuelle, sur la totalité des fabrications existantes de chaque entreprise, certains types de cartouches continuant d'être fabriqués simultanément par FN et CF en raison de problèmes techniques momentanés.

Sous l'impulsion de la commission technique, FN et CF échangent systématiquement tous leurs docu-

ments et plans concernant les produits, les outillages et les procédés de fabrication et poursuivent en commun des travaux de recherche et de développement, les tâches étant réparties au mieux des possibilités de chacun en personnel de recherche et en matériel spécifique.

L'échange d'informations et d'expériences a amené les parties à adopter, depuis l'entrée en vigueur de l'accord, plusieurs mesures de normalisation et de rationalisation. Ainsi, elles utilisent désormais des tracés de fabrication aux cotes normalisées pour toutes leurs munitions ainsi que des procédés identiques de contrôle des caractéristiques balistiques de leurs produits et elles ont introduit dans leurs propres fabrications des procédés améliorés déjà expérimentés par l'autre.

En outre, les parties ont procédé à l'exploitation des résultats de leurs travaux communs de recherche et de développement en répartissant entre elles la fabrication de nouveaux éléments et de nouvelles cartouches. Ainsi, la fabrication des tubes en plastique a été réservée à l'usine de Herstal de FN et celle des culots en acier laitonné à l'usine de Survilliers de CF, tandis que de nouvelles cartouches, qui portent conjointement les marques des deux sociétés, sont réalisées en commun (l'une des parties fabriquant seule les douilles qui sont ensuite chargées dans les usines de chacune des parties). Ces mesures ont amené FN et CF à procéder non seulement à l'amélioration des installations existantes mais aussi à l'installation de nouveaux équipements (notamment pour l'atelier de laitonnage à Survilliers) et de nouvelles machines (notamment pour la fabrication des tubes en plastique à Herstal).

Enfin, les parties procèdent régulièrement à des échanges de personnel sous la forme de stages en vue de former une main-d'œuvre de plus en plus spécialisée.

Sur le plan commercial, la concession d'exclusivité réciproque de vente a entraîné la suppression du réseau commercial de FN en France et dans les territoires français d'outre-mer, CF assurant désormais dans ces pays la distribution des munitions de FN (en plus de celle des armes de cette dernière) par des points de vente beaucoup plus nombreux que ceux dont FN disposait auparavant. Elle permet d'autre part à CF d'utiliser le réseau de distribution de FN non seulement dans les pays du Benelux faisant l'objet de la concession de vente exclusive, mais aussi en Italie et en Allemagne, ainsi que, en dehors de la CEE, sur les marchés américain, australien et asiatique où CF n'était pas représentée et où, par contre, FN vend depuis longtemps ses armes de chasse.

Depuis la mise en vigueur de l'accord au début de 1968, le chiffre d'affaires « cartoucherie » des deux parties a sensiblement augmenté et pour l'une d'elles cette augmentation a été d'environ un tiers par rapport au chiffre d'affaires antérieur. Des quantités

croissantes de munitions ont été fournies par chaque partie en vue de leur commercialisation sur le territoire de vente réservé à son partenaire ainsi que sur tout autre territoire où ce dernier réussit à obtenir des commandes par son propre réseau de vente. Les parties ont aussi intensifié les fournitures réciproques des éléments spécialisés destinés à être incorporés dans leurs fabrications respectives en doublant, voire en triplant les prévisions du programme de livraison. Jusqu'à présent, ces fournitures réciproques ont porté de la part de FN sur ses éléments spécialisés, à savoir : tubes en plastique, chambres d'amorçages, bourres plastiques, douilles à haut culot, et sur ses cartouches de chasse « High Speed » et « Legia » et de cimenterie, de la part de CF sur ses éléments spécialisés, à savoir : culots en acier laitonné, douilles à bas culot, douilles des nouvelles cartouches communes, et sur ses munitions de petit calibre et de tir en .22 All Right.

Pour les différents produits faisant l'objet de leur accord de spécialisation, les parties établissent en commun chaque année un budget de publicité, dont elles se partagent les frais. Cette publicité en commun vise à attirer l'attention des acheteurs sur l'assortiment complet dans chacune des différentes sortes de munitions de chasse, de tir, de défense et à usage industriel ainsi que de leurs éléments, que chaque partie est en mesure d'offrir, grâce à l'accord de coopération, dans les territoires qui lui sont confiés ; c'est ainsi, notamment, que sur plusieurs catalogues, dépliants et tarifs de vente de chaque partie, ainsi que sur les affiches apposées dans les concours et expositions, figurent, outre l'indication de la gamme des produits spécialisés, les sigles conjoints ou les dénominations sociales des deux entreprises, voire la mention de relations commerciales existant entre elles. Toutefois, les parties effectuent aussi de la publicité individuelle pour leurs propres productions.

L'augmentation de la production et de la vente des produits spécialisés ainsi que la suppression des pertes subies précédemment sur la vente de produits de faible diffusion, dont la production a été abandonnée, ont entraîné une diminution des prix de revient qui a encouragé les parties à réaliser de nouveaux investissements et qui leur a permis d'absorber la plupart des augmentations de prix des matières premières et du coût des salaires, qui représentent une partie assez importante du prix de revient.

FN et CF s'informent réciproquement sur la situation concurrentielle sur les différents marchés, et en particulier sur la politique de vente suivie par les producteurs, en vue de rechercher les moyens les plus aptes à y intensifier leurs ventes et de déterminer, s'il y a lieu, qui doit se charger des ventes du partenaire dans les territoires autres que la France (y compris les territoires français d'outre-mer) et le Benelux. Ainsi, en ce qui concerne les marchés allemand et

italien, les parties sont convenues, sur proposition de la commission commerciale, de confier à FN à partir de 1970 la distribution exclusive de certaines munitions de CF.

Chaque partie fixe de manière indépendante, pour les territoires qui lui sont confiés, aussi bien les prix de vente de ses propres munitions que les prix de revente des munitions fournies par son partenaire, sur la base de ses propres calculs et en fonction des conditions du marché. FN et CF ne restreignent pas la possibilité pour les intermédiaires ou les utilisateurs de se procurer les produits en cause auprès d'autres revendeurs à l'intérieur du marché commun.

Enfin, sur le plan financier, quelques mois après la conclusion de l'accord, FN a acquis, par souscription d'une augmentation du capital, une participation de 13 % dans le capital de CF ;

3. considérant que dans la CEE la production des munitions, autres que celles de guerre, et de leurs éléments est aux mains d'un nombre peu élevé de fabricants dont certains, pour ce qui est des produits en cause, dépassent en importance FN et CF, même si on considère cumulativement ces entreprises ; que la consommation des cartouches de chasse (celles-ci constituant la partie la plus importante en valeur du secteur des munitions à usages non militaires) que l'on peut évaluer globalement à 500 millions d'unités par an, varie fortement d'une région à l'autre de la CEE ;

considérant que, en ce qui concerne plus particulièrement les territoires pour lesquels les parties se concèdent réciproquement la vente exclusive de leurs munitions, la situation est la suivante : en France, pays de la CEE où la consommation est la plus forte (environ 220 millions de cartouches de chasse par an), outre CF, dont les ventes — y compris celles des cartouches achetées à FN — représentent environ 25 % de la consommation, il existe deux autres grands producteurs, la société Gévelot, qui détient la part la plus importante du marché, et la société Rey, ainsi que quelques petites entreprises ; une part croissante de la consommation (20 % actuellement) est couverte par les importations tant de douilles que de cartouches chargées en provenance notamment de l'Italie et de l'Allemagne en plus de la Belgique ; dans les pays du Benelux, où par contre la consommation est la plus faible (moins d'un dixième de la consommation française), à côté de FN, dont le chiffre d'affaires total en ce qui concerne les produits en cause n'atteint pas celui de CF, il existe trois petits producteurs, un en Belgique et deux aux Pays-Bas ; la faible consommation de ces pays est couverte à raison de 50 % environ par FN (toutefois ces territoires absorbent moins de la moitié de la production de cette entreprise, qui dépend ainsi largement des exportations), le reste étant couvert par les autres producteurs locaux ainsi que par des fabricants anglais, allemands et français dont CF, celle-ci toutefois pour des quantités relativement

restreintes et portant essentiellement sur des petites munitions de tir ; que, en définitive, FN et CF couvrent à elles deux environ 25 % de la consommation totale de cartouches de chasse de la France et des pays du Benelux pris ensemble ; que, dans chacun de ces territoires, les importations en provenance des autres États membres de la CEE et des pays tiers, notamment des États-Unis, de l'Angleterre et de l'Autriche ont représenté au cours des dernières années une part assez importante du marché (en France, environ un cinquième, dans le Benelux environ un tiers) ;

considérant que, en ce qui concerne les pays de la CEE non directement visés par l'accord, on constate qu'en Italie le marché (environ 180 millions de cartouches) est partagé entre 4 principaux producteurs et 8 entreprises de moyenne envergure, tandis qu'en Allemagne un producteur fournit à lui seul 75 % de la consommation, laquelle représente environ 80 millions de cartouches, le reste étant approvisionné par deux autres entreprises et par les importations ;

4. considérant que l'essentiel du contenu de la notification a été publié, conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 <sup>(1)</sup> ; qu'aucune observation émanant de tiers n'a été communiquée à la Commission ;

## II

5. considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité dispose que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

6. considérant que l'accord examiné ici a pour objet et pour effet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, dans la mesure où chacune des parties s'est engagée :

a) sur le plan technique :

à renoncer à fabriquer, pendant la durée de l'accord, les munitions de chasse, de tir, de défense et à usage industriel, ainsi que leurs éléments, dans la fabrication desquels son partenaire est spécialisé ou a décidé de se spécialiser.

L'obligation de renoncer à la fabrication de certains articles porte sur les produits qui, au moment de la conclusion de l'accord, appartenaient exclusivement ou principalement au programme de fabrication d'un des deux partenaires. Par cette obligation, les parties, qui avaient dans

le passé une gamme très large de munitions et de leurs éléments, sont limitées, pour la durée de leur accord, dans l'établissement de leur propre programme de fabrication. Cette obligation de renoncer à la fabrication de certains articles s'étend dans le cas d'espèce au programme futur de fabrication des parties, étant donné qu'en outre chacune d'elles ne peut, d'après le contrat, entreprendre sans le consentement de l'autre la fabrication de produits n'ayant jamais été fabriqués par l'une d'elles.

L'exécution de cette obligation, qui constitue ainsi la base de la spécialisation actuelle et future entre les parties, est assurée, dans le cas d'espèce, grâce à la poursuite en commun de travaux de recherche et de développement et à une entente continue sur le mode de répartition des nouvelles fabrications, en fonction des moyens et des expériences dont chacune des parties dispose déjà. En effet, à partir du moment où les travaux de recherche et de développement en commun aboutissent à des résultats appréciables, les parties s'accordent sur l'exploitation de ceux-ci en répartissant entre elles la production des nouveaux articles ainsi que les investissements correspondants. L'élaboration en commun du programme de recherche, de fabrication et d'investissements sert donc au maintien et au renforcement de la spécialisation convenue entre les parties ;

b) sur le plan commercial :

— à fournir ses produits spécialisés pour la vente sur les territoires confiés au partenaire exclusivement à celui-ci. L'obligation de fourniture exclusive réciproque pour la vente empêche FN de vendre ses articles directement aux acheteurs établis en France et dans les territoires français d'outre-mer et CF d'approvisionner directement les acheteurs établis dans les pays du Benelux ainsi que, à l'heure actuelle, en Allemagne et en Italie, alors que ces entreprises seraient l'une comme l'autre capables de commercialiser directement leurs articles spécialisés dans les territoires confiés au partenaire ;

— à ne pas acheter à des tiers en vue de la revente sur le territoire qui lui est réservé, sauf accord du partenaire, des articles de même nature que ceux retenus pour les fournitures réciproques et qu'elle peut se procurer auprès de son partenaire.

Cette clause de non-concurrence renforce les engagements d'exclusivité réciproque ;

considérant que, si les dispositions ci-dessus visent à restreindre dans une partie du marché commun la concurrence entre les partenaires dans le secteur des munitions de chasse, de tir, de défense et à usage industriel, elles ont aussi pour effet de

<sup>(1)</sup> JO n° C 57 du 16. 5. 1970, p. 1.

supprimer, dans chacun des territoires considérés, la possibilité pour les consommateurs de susciter une concurrence entre les deux fabricants à cause de la spécialisation de leur production ; que, eu égard à la place importante que ces entreprises occupent parmi les fabricants de munitions installés dans la CEE, ces dispositions entraînent une restriction sensible de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

7. considérant que l'accord porte sur la production ainsi que sur la fourniture réciproque des articles de deux entreprises établies dans des États membres différents ; que la spécialisation convenue est susceptible de modifier le courant des échanges de munitions de chasse, de tir, de défense et à usage industriel, ainsi que de leurs éléments, entre les différents pays du marché commun ; que la concession exclusive réciproque renforcée par la clause de non-concurrence empêche chacune des parties de commercialiser directement sa production dans le territoire attribué au partenaire et de s'approvisionner auprès de fabricants concurrents établis dans d'autres pays du marché commun ; que l'accord est par conséquent susceptible d'affecter le commerce entre États membres puisqu'il est de nature à mettre en cause, de manière directe ou indirecte, la liberté du commerce entre États membres d'une façon qui pourrait nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre États ;

considérant que l'accord en cause entre donc dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité ;

### III

8. considérant que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 85, les dispositions du paragraphe 1 de cet article peuvent être déclarées inapplicables aux accords entre entreprises qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ses objectifs,
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ;

9. considérant que l'accord amène chacune des parties à se spécialiser dans la fabrication de produits qui représentaient auparavant l'essentiel de son activité dans ce secteur et pour lesquels elle dispose de possibilités de fabrication plus grandes et meilleures que son partenaire, compte tenu de ses

équipements techniques et de sa longue expérience ; que cette spécialisation de la production met chacune des parties en mesure, d'une part, de fabriquer en beaucoup plus grandes quantités les articles spécialisés, d'autre part, d'éliminer les charges de matériel, d'outillage et de main-d'œuvre qui résulteraient du maintien, voire de la mise en route, de fabrications en séries peu rentables faisant double emploi avec les fabrications spécialisées du partenaire, tout en assurant le maintien, sinon l'accroissement du volume d'activité antérieur de chaque entreprise ; qu'elle permet à chacune des parties de se consacrer à la production d'un nombre plus réduit de variétés de produits, ce qui entraîne une réduction du coût unitaire de fabrication des produits spécialisés, un amortissement plus rapide des nouvelles installations et un contrôle plus efficace de la qualité ; que, par conséquent, l'accord entraîne une utilisation plus intensive, plus rationnelle et plus économique des installations industrielles disponibles de part et d'autre, ce qui contribue à améliorer la fabrication des produits en cause ;

10. considérant que l'obligation de fourniture réciproque convenue donne à chacune des parties, malgré la réduction du nombre des variétés d'articles qu'elle fabrique par suite de la spécialisation, la possibilité de continuer à offrir en vente un assortiment étendu de chacune des différentes sortes de munitions, ainsi que de leurs éléments, ce qui lui permet de satisfaire toute demande des acheteurs, en particulier de ceux qui désirent se procurer auprès d'un seul fournisseur un large éventail de chaque sorte de munitions ; que le fait que chaque partie assure la représentation du partenaire dans les territoires où elle est la mieux implantée permet une meilleure ramification de la distribution des produits des deux partenaires et une réduction des frais de distribution ; que, en effectuant en commun leur publicité, CF et FN réduisent sensiblement la part des frais de publicité revenant à chacune d'elles et peuvent intensifier l'effort de pénétration de leurs produits spécialisés sur le marché en s'adressant plus spécialement aux acheteurs qui désirent se procurer une gamme plus complète des différentes sortes de munitions ; que, en conséquence, la coopération établie sur le plan commercial entre les deux parties contribue à améliorer la distribution des produits en cause ;

11. considérant que, dans le cadre de la coopération technique prévue à l'accord, les techniciens des deux sociétés travaillent de manière coordonnée et procèdent régulièrement à des échanges d'informations en vue d'améliorer les méthodes de fabrication et de contrôle, ce qui permet à chaque partenaire de profiter des expériences et des progrès réalisés par l'autre ; que l'élaboration en commun de nouvelles cartouches et de nouveaux éléments de munitions susceptibles d'être incorporés dans les fabrications respectives de chaque partenaire a pour résultat que

les deux sociétés, au lieu de continuer à effectuer séparément des recherches parallèles, les font réaliser désormais par un groupe unique de travail mieux composé, ce qui, en évitant une dispersion des efforts, permet d'aboutir à de meilleurs résultats ; que le développement technique que l'on peut attendre de l'action conjuguée des services techniques des deux sociétés et des investissements nouveaux auxquels celles-ci sont en mesure de procéder en raison des économies qu'elles peuvent réaliser revêt dans le cas d'espèce une importance assez considérable si l'on considère les résultats déjà obtenus depuis la mise en œuvre de l'accord en 1968 :

- normalisation des dimensions et caractéristiques balistiques des produits,
- offre de produits plus perfectionnés,
- extension de l'automatisation grâce à l'installation de machines plus perfectionnées et de nouveaux équipements,
- formation d'une main-d'œuvre plus spécialisée ;

considérant que, dans ces conditions, l'accord contribue aussi à promouvoir le progrès technique ;

12. considérant que l'accord en cause, en permettant notamment à FN et CF d'absorber une partie des augmentations de coût, notamment des matières premières et des salaires, intervenues depuis sa mise en vigueur, profite déjà d'une manière suffisamment équitable aux utilisateurs ; que, à cet égard, l'on peut constater notamment qu'en Belgique les prix des articles vendus par FN sont restés inchangés depuis 1968 alors que le coût du salaire horaire a augmenté de presque un tiers et qu'en France, si les prix de catalogue de CF ont été relevés au cours de la même période, suivant en cela un mouvement presque généralisé de hausse des prix, il n'empêche que ces augmentations de prix ont été parfois inférieures à celles pratiquées par d'autres fabricants et qu'en outre CF a pu consentir des remises moyennes plus importantes que celles prévues dans son tarif de vente ; qu'une probabilité suffisante existe que, à l'avenir, grâce à la réalisation progressive de la spécialisation, les parties puissent aboutir à une compression de leurs prix de vente, ainsi que cela figure dans les objectifs déclarés de l'accord et qu'elles y soient d'ailleurs contraintes sous la pression croissante de la concurrence ;

considérant que l'accord a déjà entraîné d'autres avantages réels pour les utilisateurs, puisque, grâce à la mise en commun des recherches techniques et des principales fabrications de FN et de CF, il leur est désormais offert des articles plus perfectionnés et mieux adaptés à l'état actuel des besoins que ceux qui étaient auparavant fabriqués par chacune des parties ; que, dans un secteur tel que celui des produits en question, c'est par ces avantages liés à l'amélioration de la qualité plutôt que par des réductions de prix que l'on peut s'attendre à ce que

se manifestent les effets de l'augmentation de la productivité et de la compétitivité des deux partenaires ; qu'en effet les utilisateurs des produits en question sont certes intéressés à d'éventuelles réductions de prix mais le sont tout autant à la possibilité de se procurer des munitions qui, grâce à l'effort de rationalisation entrepris par les parties, présentent, par rapport aux produits fabriqués auparavant par celles-ci, une plus grande régularité de rendement, une portée de tir plus efficace, de meilleures conditions de conservation et une sécurité accrue ;

13. considérant que les améliorations précitées reposent essentiellement sur la spécialisation ainsi que sur la recherche et l'élaboration en commun de nouvelles techniques ; que, dès lors, la question de savoir si l'accord n'impose pas aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ne se pose qu'à l'égard des engagements restrictifs dont la spécialisation et la recherche en commun s'accompagnent dans le cas d'espèce, à savoir les obligations d'exclusivité réciproque de vente et d'achat ;

considérant que, en l'absence de fournitures exclusives réciproques, chacune des parties devrait renoncer à recueillir la totalité du bénéfice de la vente dans son territoire des munitions et des éléments de munitions fabriqués par son partenaire dans le cadre de la coopération technique et de l'élaboration en commun réalisées par l'accord ; que, à cet égard, on ne saurait raisonnablement attendre de l'une des parties qu'elle prenne le risque de procéder à de nouveaux investissements et de développer de nouveaux produits en collaboration avec le partenaire, tout en admettant que ce dernier fasse par la suite bénéficier un tiers de la vente de ces produits spécialisés conçus et réalisés en commun ;

considérant que l'accroissement de la productivité par l'augmentation des quantités produites en articles spécialisés, qui est l'objectif essentiel de l'accord, est réalisé dans le cas d'espèce par l'abandon par chacune des parties en faveur de son partenaire dans le secteur dans lequel celui-ci s'est spécialisé des parts de la production et du marché qu'elle y détenait précédemment ; que cet objectif ne peut être atteint que si chacune des parties s'abstient d'acheter à des tiers les articles dont elle a besoin pour compléter son assortiment et qu'elle peut se procurer auprès de son partenaire ;

considérant, dès lors, que la concession d'exclusivité réciproque d'achat et de vente, telle qu'elle est pratiquée dans le cas d'espèce, est une restriction dont le maintien est indispensable pour que les effets favorables de l'accord soient atteints ;

14. considérant que, bien que la position détenue par FN et CF à l'intérieur de la CEE et, en particulier dans les pays du Benelux, soit importante,

l'accord ne donne pas à ces entreprises la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ; que, à cet égard, l'on peut constater notamment qu'il existe à l'intérieur du marché commun, à côté d'environ 25 petits producteurs, plusieurs fabricants de munitions de chasse, de tir, de défense et à usage industriel en mesure d'exercer une concurrence effective à l'égard de FN et de CF sur leurs marchés respectifs ainsi que dans les autres pays de la Communauté ; qu'il s'agit notamment en France, de deux grands producteurs, dont l'un détient une part de marché presque double de celle détenue par FN et CF ensemble, en Allemagne, d'un producteur d'importance égale à FN et de CF sur leurs marchés respectifs ainsi que dans l'un est de dimension supérieure à FN et CF réunies, l'autre d'importance égale à celle de CF ; que d'autres grands fabricants européens établis notamment en Angleterre, en Autriche et en Suisse, approvisionnent régulièrement une part importante du marché ; que, en ce qui concerne plus particulièrement la France, on constate qu'au cours des dernières années la concurrence dans le secteur des produits concernés a été vive à cause notamment du niveau élevé des importations en provenance tant de l'intérieur que de l'extérieur de la CEE et qu'elle s'est manifestée par certaines différences de prix et surtout par des dérogations aux remises quantitatives prévues dans les tarifs, auxquelles les différents offreurs ont dû fréquemment avoir recours ; que même dans les pays du Benelux où les parties ont approvisionné la moitié environ du marché — marché d'importance relativement faible — elles restent soumises à la concurrence des autres fabricants, notamment allemands et américains, ainsi que de ceux des pays de l'Est ; que, dans ces conditions, il est exclu que les parties puissent abuser de la position qu'elles détiennent à l'intérieur de la CEE sans que cela n'entraîne une défection de leur clientèle au profit d'autres fabricants concurrents ; que la concurrence au stade de la distribution est garantie par la possibilité que gardent les intermédiaires de procéder à des importations parallèles des produits spécialisés de FN et CF ; que, en outre, n'étant pas liés à ces deux entreprises par des contrats d'exclusivité, les détaillants s'approvisionnant auprès de celles-ci, peuvent assurer également la vente de produits similaires concurrents ; que, en définitive, l'accord ne donne pas aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ;

15. considérant que, en l'état actuel de l'affaire, toutes les conditions d'une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 sont réunies ;

16. considérant que, en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17, la décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 peut

prendre effet au jour de la notification, c'est-à-dire en l'occurrence au 27 mars 1968 ;

17. considérant que la fixation de la durée de validité de la décision est fondée sur l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17 ; que, eu égard à la durée normale d'amortissement des investissements dans le secteur en cause, on peut admettre qu'une période de dix ans à compter de la notification de l'accord est suffisamment longue pour permettre aux parties de réaliser la coopération instaurée entre elles en vue d'atteindre les résultats favorables recherchés ;

18. considérant qu'il apparaît opportun d'assortir la décision, conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17, de charges qui doivent permettre à la Commission de surveiller l'évolution de la situation, notamment du point de vue du maintien d'une concurrence effective sur le marché ; que, à cette fin, il apparaît nécessaire de demander aux parties d'adresser tous les deux ans à la Commission un rapport exposant les principales mesures de spécialisation adoptées ainsi que leurs effets atteints au cours de chaque période écoulée grâce à la coopération établie entre elles, tels que l'augmentation des séries de fabrication, l'élaboration de nouveaux produits, la réalisation de nouveaux investissements, les avantages dont auraient profité les utilisateurs, et indiquant pour les différents types de munitions faisant l'objet de l'accord l'évolution des prix de vente et des remises ainsi qu'une estimation de la part de marché détenue dans chaque État membre par FN et CF,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

#### *Article premier*

Les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne sont déclarées inapplicables, conformément à l'article 85 paragraphe 3, à l'accord conclu le 27 novembre 1967 entre les entreprises Fabrique nationale d'armes de guerre SA, à Herstal-lez-Liège, Belgique, et la Cartoucherie française SA, à Paris, France

#### *Article 2*

Les entreprises précitées porteront à la connaissance de la Commission tous les deux ans, et pour la première fois en décembre 1972, un rapport exposant, pour la période écoulée et en ce qui concerne les produits visés au contrat :

- a) les principales mesures de spécialisation adoptées par elles, ainsi que leurs effets,
- b) l'évolution des prix de vente et des remises,

c) une estimation de la part de marché détenue par elles dans chaque État membre de la CEE.

Elle est destinée aux entreprises Fabrique nationale d'armes de guerre SA, à Herstal-lez-Liège, Belgique, et la Cartoucherie française, SA, à Paris, France.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

*Article 3*

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

La présente décision prend effet au 27 mars 1968 et est valable jusqu'au 26 mars 1978.

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> juin 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la trentième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/223/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE)  
n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970,  
concernant une adjudication permanente pour la  
vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu  
par l'organisme d'intervention français <sup>(3)</sup>, modifié  
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 943/  
71 <sup>(4)</sup>, ledit organisme procède à des adjudications  
partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et  
pour la détermination de la restitution à l'exporta-  
tion de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7  
du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission,  
du 8 octobre 1969, établissant des modalités  
d'application en ce qui concerne la vente de sucre par  
adjudication par les organismes d'intervention <sup>(5)</sup>,  
lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas  
de montant maximum pour la restitution, celui-ci est  
fixé pour l'adjudication en cause, après examen des  
offres reçues, selon la procédure prévue à l'article  
40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu  
notamment des conditions de marché et des

possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il  
convient de fixer, pour la trentième adjudication  
partielle, le montant maximum comme indiqué à  
l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la trentième adjudication partielle, effectuée en  
vertu du règlement (CEE) n° 772/70, et dont le  
délai pour la présentation des offres a expiré le  
1<sup>er</sup> juin 1971, le montant maximum de la  
restitution à l'exportation pour l'attribution de  
l'adjudication est, par 100 kilogrammes de sucre  
blanc, fixé à 10,600 unités de compte.

*Article 2*

La République française est destinataire de la  
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

(3) JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.

(4) JO n° L 96 du 29. 4. 1971, p. 11.

(5) JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juin 1971

relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CEE  
(IV/26760 — GEMA)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/224/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne, et notamment son article 86,vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 <sup>(1)</sup>, et  
notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3,vu la décision de la Commission, du 3 juin 1970,  
d'engager une procédure d'office à l'encontre de la  
« Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und  
mechanische Vervielfältigungsrechte » (GEMA) à  
Berlin,après avoir entendu l'entreprise intéressée, confor-  
mément aux dispositions de l'article 19 paragraphe  
1 du règlement n° 17 et du règlement n° 99/63/  
CEE <sup>(2)</sup>,après avoir entendu le « Deutsche Komponistenver-  
band » sur sa demande fondée sur l'article 19  
paragraphe 2 du règlement n° 17,vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes  
et de positions dominantes, recueilli, conformément à  
l'article 10 du règlement n° 17, le 27 avril 1971,

## I. Les faits

A. Rapports de la GEMA avec les compositeurs,  
auteurs et éditeurs de musique1. considérant que les statuts de la GEMA, dans  
leur version des 9 et 10 juin 1970, disposent ce qui  
suit :

- a) la GEMA est une association de caractère  
économique de droit allemand; sa capacité  
juridique se fonde sur une autorisation de l'État  
(article 22 du code civil allemand, paragraphe 1  
des statuts); elle a pour objet la protection de  
l'auteur et la sauvegarde de ses droits (paragraphe  
2 point 1 des statuts);
- b) l'activité de la GEMA s'étend directement au  
territoire allemand, mais ne s'étend à l'étranger  
qu'en vertu de contrats internationaux (para-  
graphe 2 point 4 des statuts);

- c) les compositeurs, auteurs ou éditeurs qui sou-  
haitent recourir aux services de la GEMA doivent  
signer un contrat de cession :

- par lequel ils cèdent à la GEMA tous leurs  
droits actuels et futurs,
- dont la durée de validité obligatoire —  
indépendamment de la durée d'une éventuelle  
affiliation — est de six ans au moins (para-  
graphe 3 point 1 lettre a) des statuts);

- d) le conseil de surveillance peut, dans certains cas,  
tenir compte de situations particulières à l'occa-  
sion de la conclusion du contrat de cession; il  
peut exclure le droit d'acquérir la qualité de  
membre ordinaire ou extraordinaire (paragraphe 3  
point 2 des statuts);

- e) les statuts font une distinction entre les membres  
ordinaires, les membres extraordinaires et les  
membres adhérents :

- les ressortissants allemands peuvent devenir  
membres ordinaires ou extraordinaires indé-  
pendamment de leur domicile fiscal ou légal  
(paragraphe 6 lettre a) des statuts);
- les ressortissants étrangers ne peuvent devenir  
membres ordinaires ou extraordinaires que  
s'ils ont leur domicile fiscal en Allemagne  
(paragraphe 6 lettre a) des statuts);
- les éditeurs de musique qui ont leur siège en  
Allemagne peuvent devenir membres ordi-  
naires ou extraordinaires; les éditeurs de  
musique qui ont leur siège à l'étranger ne  
peuvent devenir que membres adhérents (para-  
graphe 6 lettre b) premier alinéa des statuts);
- les maisons d'édition ayant leur siège en  
Allemagne et ayant des liens économiques ou  
personnels avec des maisons d'édition étran-  
gères ne peuvent être admises en qualité de  
membre que dans des cas exceptionnels  
dûment motivés et avec l'accord du conseil de  
surveillance (paragraphe 6 lettre b) quatrième  
alinéa des statuts);

- f) un membre extraordinaire ne peut devenir mem-  
bre ordinaire — sauf cooptation par le conseil de  
surveillance (paragraphe 7 point 2 des statuts) —  
qu'à la condition d'avoir reçu de la GEMA :

<sup>(1)</sup> JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.<sup>(2)</sup> JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

- en sa qualité de compositeur ou d'auteur, en cinq années consécutives, un revenu minimum de 20 000 DM avec, toutefois, un minimum annuel de 1 200 DM pendant quatre années consécutives (paragraphe 7 point 1 lettres a) et b) des statuts) ;
  - en sa qualité d'éditeur de musique, en cinq années consécutives, un revenu minimum de 50 000 DM avec, toutefois, un minimum annuel de 3 000 DM pendant quatre années consécutives (paragraphe 7 point 1 lettre c) des statuts) ;
- g) la qualité de membre ordinaire est acquise par l'admission ; le directoire statue sur la demande d'admission en accord avec le conseil de surveillance ; le candidat, dans sa demande, doit déclarer expressément qu'il reconnaît les statuts et la clé de répartition, qu'il ne ménagera aucun effort permettant d'atteindre le but de l'association et qu'il a signé le contrat de cession prévu au paragraphe 3 point 1 des statuts (paragraphe 8 points 1 et 2 des statuts) ;
- h) l'admission en qualité de membre ordinaire peut également être refusée, même si les conditions prévues au paragraphe 7 point 1 et au paragraphe 8 point 2 des statuts sont réunies, lorsque la situation d'ensemble fait apparaître comme improbable que le futur membre puisse remplir les obligations prévues au paragraphe 8 point 2 lettre b) ; cette clause s'applique en particulier aux candidats qui entretiennent, en tant qu'utilisateurs d'œuvres musicales, certaines relations contractuelles avec une société de droits d'auteur, ainsi qu'aux candidats qui dépendent de ces utilisateurs sur le plan économique (paragraphe 8 point 3 premier alinéa des statuts) ;
- i) la qualité de membre extraordinaire s'acquiert par la signature du contrat de cession, sauf disposition contraire prévue par celui-ci (paragraphe 8a) premier alinéa des statuts) ;
- j) si le contrat de cession prévoit que la qualité de membre extraordinaire ne peut être obtenue, l'intéressé devient « membre adhérent » ; il n'est pas membre au sens de la législation allemande sur les associations ; le rapport juridique existant entre lui et la GEMA est réglé exclusivement par le contrat de cession (paragraphe 8a) deuxième alinéa des statuts) ;
- k) la qualité de membre ordinaire ou extraordinaire cesse en fin d'année par l'envoi d'une lettre de démission qui doit parvenir à la GEMA au moins trois mois à l'avance (paragraphe 9 section A point 1 des statuts) ;
- l) s'il se produit chez un membre ordinaire une modification des conditions essentielles prévues au paragraphe 6 lettre b) quatrième alinéa (relations économiques ou personnelles avec des éditeurs étrangers) ou au paragraphe 8 point 3 premier alinéa (relations contractuelles en tant qu'utilisateur d'œuvres musicales avec une société de droits d'auteur ou dépendance économique vis-à-vis d'utilisateurs d'œuvres musicales), le conseil de surveillance peut estimer que les conditions d'admission ne sont plus remplies ; l'affiliation en qualité de membre ordinaire cesse alors au terme de l'exercice en cours (paragraphe 9 section B des statuts) ;
- m) la cessation de l'affiliation en qualité de membre ordinaire ou extraordinaire n'affecte pas la validité du contrat de cession (paragraphe 9 section C des statuts) ;
- n) dans l'assemblée des membres, seuls les membres ordinaires ont généralement le droit de vote, sont éligibles (paragraphe 10 point 2 des statuts) et ont le droit de suffrage (paragraphe 10 points 6 et 7 des statuts) ; toutefois, les membres extraordinaires et les membres adhérents élisent tous les deux ans quinze délégués auxquels est attribué dans l'assemblée des membres le droit de suffrage ainsi que le droit de vote, mais ils ne sont pas éligibles (paragraphe 12 points 2 et 3 des statuts) ;
- o) le conseil de surveillance se compose de quinze membres comprenant nécessairement six compositeurs, cinq éditeurs et quatre auteurs (paragraphe 13 point 1 premier alinéa des statuts) ; seuls sont éligibles les membres ordinaires de nationalité allemande et ceux auxquels a été retirée la nationalité allemande avant 1946 et qui ont désormais leur domicile fiscal en Allemagne ; ils doivent en outre appartenir à la GEMA depuis au moins cinq ans en qualité de membre ordinaire (paragraphe 13 point 1 deuxième alinéa des statuts) ;
- contrairement à la lettre de ces dispositions, sont éligibles au conseil de surveillance non seulement les membres ordinaires, mais aussi, dans les cas d'affiliation de sociétés de personnes ou de personnes morales, les associés, gérants, directeurs, etc. de celles-ci ;
2. considérant que la clé de répartition, dans sa version des 9 et 10 juin 1970, prévoit que :
- a) 10 % de la somme à répartir sont affectés à des fins culturelles et sociales ; la direction (à savoir le directoire) décide, en accord avec le conseil de surveillance, de l'utilisation de ce montant, du produit des intérêts, des droits d'admission et d'administration, des amendes conventionnelles et d'autres montants non susceptibles d'être répartis (paragraphe 1 point 4 des principes généraux du droit d'exécution publique et de radiodiffusion) ; le règlement intérieur applicable à la « procédure de cotation », visé au considérant 3 ci-après, a été adopté sur la base de cette disposition ;

- b) les montants non susceptibles d'être répartis comprennent également les recettes de la GEMA au titre des dispositions du paragraphe 53 cinquième alinéa de la loi allemande sur le droit d'auteur et les droits voisins ; ces recettes ne sont donc attribuées qu'aux ayants droit visés par la « procédure de cotation », bien qu'il faille y voir la rétribution des droits des auteurs du monde entier, pour autant qu'ils aient des droits en Allemagne ;
3. considérant que le règlement intérieur applicable à la « procédure de cotation » en matière de musique légère et de musique de danse, y compris son annexe, dans sa version des 9 et 10 juin 1970, dispose ce qui suit :
- a) il est institué un comité de cotation composé de trois compositeurs, trois auteurs et trois éditeurs, dont au moins un, dans chaque groupe, doit être membre ordinaire de la GEMA depuis au moins cinq ans et les deux autres depuis au moins dix ans (paragraphe 1 point 1 du règlement intérieur) ;
- b) pour pouvoir bénéficier de ces versements supplémentaires au titre de la « procédure de cotation », les conditions suivantes sont exigées (paragraphe 3 points 1 à 8 du règlement intérieur) :
- être membre ordinaire de la GEMA depuis au moins trois ans ;
  - si, dans certains groupes, la qualité de membre doit avoir été acquise depuis plus de trois ans, seules les périodes d'affiliation aux organisations qui ont précédé la GEMA sont obligatoirement prises en considération ; l'appartenance à une autre société de droits d'auteur peut être prise en considération à titre facultatif ;
  - le membre ordinaire doit avoir cédé ses droits à la GEMA pour le monde entier et son lien contractuel avec la GEMA ne doit pas avoir été résilié ; une dérogation est possible lorsque le membre n'a pas cédé ses droits à la GEMA seulement pour certains pays ;
  - les membres extraordinaires qui, en raison du paragraphe 8 point 3 premier alinéa des statuts (traitant notamment de la dépendance vis-à-vis d'un utilisateur), n'ont pu obtenir la qualité de membre ordinaire ou qui, pour les mêmes raisons, perdent cette qualité en vertu du paragraphe 9 section B, sont traités dans le cadre de la « procédure de cotation » comme des membres ordinaires ;
- c) les allocations relevant de la « procédure de cotation » ne constituent pas un droit acquis (paragraphe 3 point 9 du règlement intérieur) ;
- d) les paiements effectués dans le cadre de la « procédure de cotation » sont fonction de la durée de l'affiliation et du revenu moyen des trois dernières années dans les catégories suivantes : musique légère et musique de danse ; variétés, cabaret et cirque ; radio et télévision ; films sonores, et étranger ; en outre, il est tenu compte à titre complémentaire des œuvres dites « standard » et des « evergreens » (succès durables), de même que de la « création globale » et de la « personnalité artistique » (paragraphe 5 point 3 du règlement intérieur) ;
- e) les œuvres « standard » sont reprises dans un catalogue par le comité de cotation à la condition notamment que l'œuvre originale ait paru au moins quinze ans auparavant en édition allemande imprimée et ait été exécutée, au cours des cinq dernières années, en moyenne au moins 1 000 fois (4 000 pour les succès durables) par an par des orchestres (paragraphe 5 point 5 lettres a) et b) du règlement intérieur) ;
- f) lorsqu'un membre a atteint un certain niveau dans la cotation il reste classé à ce niveau, même s'il ne remplit plus les conditions (paragraphe 5 point 6 du règlement intérieur) ;
- g) il peut être fait appel des décisions du comité de cotation devant le conseil de surveillance (paragraphe 8 point 1 du règlement intérieur) dont la décision est définitive et exclut tout recours judiciaire (paragraphe 9 point 1 du règlement intérieur) ;
- h) aux termes de l'annexe du règlement intérieur applicable à la « procédure de cotation » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, les compositeurs et auteurs, membres ordinaires depuis vingt ans, reçoivent des allocations supplémentaires.
4. considérant que le contrat de cession (version des 19 et 20 juin 1968) prévoit que :
- a) l'ayant droit cède à la GEMA ses droits d'auteur sur les œuvres musicales, à savoir :
- tous les droits qu'il détient actuellement, et
  - tous les droits qui lui reviendront, lui seront attribués, lui seront de nouveau attribués ou qu'il acquerra d'une manière ou d'une autre pendant la durée du contrat,
  - même si ces droits naissent ou découlent de l'évolution technique future ou d'une modification de la législation,
  - pour le monde entier,
  - à titre exclusif
- (paragraphe 1 du contrat de cession) ;
- b) la GEMA est habilitée à utiliser en son propre nom les droits qui lui ont été cédés par l'ayant droit, à les exploiter, à encaisser les redevances, à céder à son tour à des tiers, en tout ou en partie, les droits qui lui ont été cédés ou à en interdire

l'utilisation, à faire valoir en son propre nom, même en justice, de la façon qui lui apparaîtra opportune, tous les droits qu'elle détient (paragraphe 3 du contrat de cession) ;

- c) l'ayant droit est tenu de déclarer à la GEMA toutes les œuvres qui tombent dans le champ d'application du contrat de cession en mentionnant en particulier le titre et la nature des œuvres, le nom des compositeurs, des auteurs, des éditeurs, ainsi que le pseudonyme éventuel, de faire enregistrer un exemplaire polycopié de chaque œuvre notifiée et de prouver l'exactitude des indications fournies en ce qui concerne la paternité de l'œuvre (paragraphe 5 premier alinéa du contrat de cession) ;
- d) l'ayant droit s'engage à communiquer à la GEMA tout changement de domicile et de nationalité (paragraphe 7 premier alinéa du contrat de cession) ;
- e) à la différence de ce qui est prévu pour la répartition des redevances afférentes au droit d'exécution publique, la répartition des redevances afférentes au droit de reproduction mécanique part du principe que la GEMA touche, à titre de frais généraux, jusqu'à 25 % desdites redevances (paragraphe 8 point 3 du contrat de cession) ;
- f) le contrat de cession est conclu pour une durée de six ans ; s'il n'est pas dénoncé par écrit un an avant son expiration, il est tacitement reconduit par périodes de six ans (paragraphe 10 du contrat de cession) ;
- g) à la cessation du contrat, l'ayant droit recouvre ses droits ; toutefois, les utilisateurs d'œuvres musicales, qui ont conclu auparavant des contrats à long terme avec la GEMA, peuvent exécuter les œuvres en question pendant la durée de leurs contrats, même au-delà de la date d'expiration du contrat de cession (paragraphe 11 du contrat de cession) ;

5. considérant que les statuts de la caisse sociale de la GEMA (version des 22 et 23 avril 1970) prévoient ce qui suit :

- a) les fonds de la caisse sociale sont versés aux membres, à leur veuve ou à leurs orphelins :
  - à la limite d'âge,
  - en cas de maladie, d'accident ou autres cas de nécessité,
  - en cas de décès,
 sous forme d'un versement unique ou d'aide permanente (paragraphe 2 des statuts de la caisse sociale) ;
- b) le versement ou l'aide sont attribués dans les conditions suivantes :
  - avoir 60 ans révolus,
  - avoir été affilié sans interruption en qualité de membre ordinaire pendant vingt ans (paragraphe 5 premier alinéa lettre b)), durée rame-

née à dix ans pour le versement ou l'aide à la veuve (paragraphe 7 premier alinéa lettre a)) ; il est tenu compte de l'affiliation aux organisations qui ont précédé la GEMA

- avoir reçu de la GEMA pendant dix ans un revenu moyen minimum de 2 000 DM pour les auteurs et compositeurs, ou 5 000 DM pour les éditeurs de musique sérieuse, ou
- avoir reçu de la GEMA pendant dix ans un revenu moyen minimum de 4 000 DM pour les auteurs et compositeurs ou 10 000 DM pour les éditeurs de musique légère et de musique de danse,
- apporter la preuve d'un état nécessiteux, qui est reconnu conformément au paragraphe 8 des statuts lorsque l'auteur ou le compositeur ne dispose pas annuellement d'un revenu supplémentaire supérieur à 12 000 DM et l'éditeur d'un revenu supplémentaire supérieur à 36 000 DM (y compris les revenus du conjoint) (paragraphe 5 en liaison avec paragraphe 8 point 2 a) et point 2 b) des statuts de la caisse sociale) ;
- c) le montant de l'aide permanente s'élève :
  - à 60 % du revenu annuel moyen à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946,
  - à un minimum de 400 DM et un maximum de 1 000 DM par mois pour les auteurs et compositeurs,
  - uniformément et indépendamment du revenu, à 400 DM par mois pour les éditeurs (paragraphe 8 des statuts de la caisse sociale) ;
- d) les maisons d'édition peuvent désigner au plus quatre personnes pour bénéficier des prestations de la caisse sociale ; ces personnes doivent avoir exercé au moins pendant dix ans une activité en qualité de propriétaire, de copropriétaire, de commandité, de commanditaire, de gérant ou de directeur, ou encore appartenir aux cadres dirigeants ; ces derniers doivent avoir exercé leur activité au moins pendant vingt ans dans le secteur de l'édition ou celui des œuvres musicales et au moins les dix dernières années dans la maison d'éditions musicales qui les désigne à la caisse sociale (paragraphe 12 des statuts de la caisse sociale) ;
- e) la cessation de la qualité de membre de la GEMA entraîne la cessation de tout versement (paragraphe 11 point 4 des statuts de la caisse sociale) ;
- f) toutes les prestations de la caisse sociale sont volontaires et révocables ; elles ne constituent pas un droit acquis (paragraphe 11 point 6 des statuts de la caisse sociale) ;

#### B. Relations entre la GEMA et les utilisateurs d'œuvres musicales

1. considérant que le contrat principal passé entre la GEMA et les producteurs de disques allemands prévoit ce qui suit :

- a) aux termes du paragraphe 10 point 1 de ce contrat, l'unité de décompte pour les disques enregistrés sur une seule face est le disque, pour les disques enregistrés sur les deux faces, la face ; la GEMA exige en principe la redevance intégrale pour les faces sur lesquelles le répertoire de la GEMA ne constitue qu'une partie de l'enregistrement ; ou bien les œuvres reproduites qui ne font pas partie du répertoire de la GEMA sont tombées dans le domaine public, ou bien les droits de leurs auteurs ne sont pas représentés par la GEMA ;
- b) le paragraphe 10 point 5 prévoit une exception ; si la partie protégée a une durée inférieure à  $\frac{1}{3}$  de la durée totale de l'enregistrement, la GEMA réclame  $\frac{1}{3}$  de la redevance ;
- c) les dispositions visées constituent une extension contractuelle du droit d'auteur à des œuvres non protégées ou à des œuvres sur lesquelles la GEMA ne peut faire valoir aucun droit de protection ; si par exemple  $\frac{1}{10}$  seulement d'une face de disque appartient au répertoire de la GEMA, celle-ci réclame  $\frac{1}{3}$  de la redevance ; à partir de 34 %, la GEMA exige la totalité de la redevance, comme si la face entière du disque comprenait des œuvres de son répertoire ;

2. considérant que les charges qui pèsent sur les importations parallèles de disques en provenance d'autres États membres sont les suivantes :

- a) si des commerçants allemands indépendants importent en Allemagne, en provenance d'autres États membres, des disques qui y avaient été exportés à partir de l'Allemagne ou qui y ont été fabriqués, la GEMA exige un droit de licence de 4 % du prix de vente final par face de disque, soit 8 % pour les disques enregistrés sur les deux faces, comme c'est généralement le cas ; pour le prix de vente final, la GEMA ne se base toutefois pas sur les prix libres auxquels ces disques sont offerts au consommateur, mais sur les prix — plus élevés — imposés pour ces mêmes disques et dont les fabricants de disques assurent le respect par un système de prix imposés ; ces disques importés parallèlement sont donc grevés une seconde fois d'une redevance à verser à une société de droits d'auteur, puisque le fabricant a déjà versé une première fois une telle redevance à la société de droits d'auteur de son siège ;
- b) s'il s'agit de disques fabriqués en Allemagne, la redevance a été payée à la GEMA, même si les disques ont été exportés, par exemple, en France ; en effet, la GEMA, en accord avec la société pour l'administration du droit de reproduction mécanique (SDRM) qui exerce ses activités en France, concède également les droits de distribution en

France des disques fabriqués en Allemagne ; si ces disques sont réimportés en Allemagne par un commerçant indépendant, la GEMA exige une seconde fois la redevance ;

- c) s'il s'agit de disques fabriqués en France, la SDRM concède les droits de distribution des disques tant en France qu'en Allemagne ; si ces disques sont importés par un commerçant indépendant, la GEMA exige de même une deuxième fois le paiement de la redevance, sans tenir compte de la redevance déjà acquittée en France ;
- d) en revanche, si des fabricants de disques importent ou réimportent directement en Allemagne, la GEMA reconnaît dans tous les cas la concession de droits, également valable pour l'Allemagne, faite par les sociétés de droits d'auteur exerçant leurs activités dans d'autres pays ; ces disques ne supportent donc en fait qu'une seule fois le droit de licence ;

3. considérant que la discrimination frappant les importateurs de magnétophones et de magnétoscopes se présente comme suit :

aux termes du paragraphe 53 cinquième alinéa de la loi allemande sur le droit d'auteur et les droits voisins, les auteurs peuvent faire valoir vis-à-vis des fabricants de magnétophones et de magnétoscopes un droit à indemnisation pour toutes reproductions éventuelles effectuées par les acheteurs à l'aide de ces appareils ; le droit est limité à 5 % du prix de vente du fabricant ; ce droit ne peut être exercé que par des sociétés de droits d'auteur ; pour les appareils importés, l'indemnisation incombe à l'importateur ;

- a) la GEMA a conclu par l'intermédiaire de la « Zentralstelle für private Überspielungsrechte » (ZPÜ) avec les fabricants affiliés au « Zentralverband der elektrotechnischen Industrie » (ZVEI) un accord forfaitaire en vertu duquel ces fabricants versent annuellement 4 millions de DM et à partir de 1970, 4,8 millions de DM à la GEMA et aux autres sociétés de droits d'auteur associées à la ZPÜ ; la ZPÜ est une société de droit civil sans capacité juridique, dans laquelle sont réunies, outre la GEMA, la Gesellschaft zum Schutze von Leistungsschutzrechten mbH qui gère les droits des artistes exécutants et la Verwertungsgesellschaft Wort qui représente les écrivains ; les deux premières sociétés participent pour 40 %, et la Verwertungsgesellschaft Wort pour 20 % au patrimoine de la société ; la ZPÜ est représentée vis-à-vis des tiers par le directoire de la GEMA ;

la GEMA met également ses installations à la disposition de la ZPÜ ;

b) les montants versés à la ZPÜ représentent pour les années :

1966 : moins de 3 %,

1967 : moins de 3 %,

1968 : moins de 3 %,

1969 : moins de 3 %,

du chiffre d'affaires global réalisé sur les magnétophones et magnétoscopes par les fabricants qui participent à l'accord forfaitaire ;

c) par contre, la GEMA a toujours exigé des importateurs d'appareils enregistreurs, par l'intermédiaire de la ZPÜ, une indemnisation de 5 % qu'elle a obtenue dans tous les cas, à une exception près ;

### *C. Position de la GEMA en Allemagne*

considérant que la GEMA est la seule société à gérer en Allemagne des droits d'auteurs d'œuvres musicales ; qu'il n'existe d'autres sociétés de droits d'auteur que dans des domaines où la GEMA n'exerce pas ses activités ; que des projets de constitution d'une société de droits d'auteur dans le secteur partiel des moyens de communication audiovisuelle n'ont pu se réaliser parce que la GEMA couvre ce secteur partiel par le biais des contrats de cession et que tous ses membres et, partant, pratiquement tous les compositeurs et auteurs allemands, sont de ce fait liés à elle ;

que la situation de la GEMA correspond à celle de sociétés comparables en France, en Belgique et aux Pays-Bas ; que la société qui exerce ses activités en Italie détient — encore à l'heure actuelle — un monopole de droit ; que, par contre, en Allemagne comme dans les autres États membres, l'existence de plusieurs sociétés de droits d'auteur ou l'exercice direct de l'activité des sociétés de droits d'auteur établies dans d'autres États membres serait possible en droit ;

1. a) considérant que tout compositeur, auteur ou éditeur établi en Allemagne est obligé en fait de recourir aux services de la GEMA en Allemagne ; que la gestion individuelle des droits d'auteur est matériellement très difficile et même exclue dans la plupart des cas ; qu'il ne pourrait y avoir de relations directes qu'entre les compositeurs, auteurs et éditeurs de musique et les organismes de radiodiffusion ou les fabricants de disques ; que les seuls cas connus de concession directe de droits sont ceux où, exceptionnellement les compositeurs ne sont pas devenus membres de la GEMA ;

b) considérant qu'un compositeur, auteur ou éditeur de musique établi en Allemagne a la possibilité de ne plus recourir aux services directs de la GEMA, en cédant ses droits, y compris pour l'Allemagne, directement à une société de droits d'auteur établie à l'étranger dont il ne peut toutefois devenir qu'un membre à droits réduits, sans droit de suffrage ; que les sociétés limitent en outre de manière concordante leur activité directe au territoire de l'État où elles ont leur siège (à l'exception de la société française qui, à l'intérieur de la Communauté, exerce également ses activités dans le grand-duché de Luxembourg), si bien que l'exercice des droits en Allemagne dans le cas cité incomberait également à la GEMA en vertu des accords d'exclusivité réciproque conclus entre les sociétés ; qu'un compositeur, auteur ou éditeur de musique, dès lors qu'il est membre de la GEMA, ne peut changer de société qu'au prix de désavantages économiques importants ;

c) considérant qu'un compositeur, auteur ou éditeur de musique établi à l'étranger, et en particulier dans un autre État membre de la Communauté, est empêché, s'il n'a pas la nationalité allemande, de recourir directement aux services de la GEMA ; qu'il peut certes devenir « membre adhérent » de la GEMA, mais jamais membre ayant droit de suffrage ; qu'il en résulte pour lui des désavantages économiques, puisqu'il ne bénéficie ni des avantages de la « procédure de cotation » ni des prestations de la caisse sociale tout en étant tenu de verser intégralement les contributions à ces institutions ;

d) considérant que la GEMA n'exerce pas directement d'activités à l'étranger en faveur de compositeurs, auteurs et éditeurs de musique nationaux ou étrangers ;

e) considérant que si un compositeur, auteur ou éditeur de musique allemand ou étranger souhaite céder ses droits pour l'Allemagne à la GEMA et pour d'autres pays aux sociétés qui y sont établies, ou s'il ne désire céder à la GEMA qu'une partie de ses droits (par exemple les droits de reproduction mécanique), la GEMA n'autorise une telle scission que pour certains pays, mais pas pour les États membres de la Communauté ; qu'en outre, cette scission implique que ledit compositeur, auteur ou éditeur de musique ne pourra jamais devenir membre ayant droit de suffrage et qu'il ne bénéficiera ni de la « procédure de cotation » ni des prestations de la caisse sociale bien qu'il y cote ;

2. considérant que, de même, les utilisateurs de musique ne peuvent obtenir des licences pour des droits d'auteur d'œuvres musicales de l'étranger ; que la limitation de l'activité de toutes les sociétés à

leur territoire délimité et l'existence des accords d'exclusivité réciproque entre les sociétés ont pour effet qu'un utilisateur d'œuvres musicales établi en Allemagne ne peut obtenir des licences qu'auprès de la GEMA, même pour des œuvres de compositeurs, auteurs ou éditeurs de musique étrangers ;

## II. Appréciation au regard de l'article 86 du traité CEE

considérant que, aux termes de l'article 86 du traité CEE, est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci ;

A. considérant que la GEMA est une entreprise au sens de l'article 86 ; que, en concédant et gérant des droits d'auteur de musique à titre onéreux, elle exerce une activité d'entreprise consistant en prestations de services à l'égard tant des compositeurs, auteurs et éditeurs que des utilisateurs de musique ;

B. considérant que la GEMA détient une position dominante dans la république fédérale d'Allemagne qui constitue une partie substantielle du marché commun ; qu'elle n'y a, en effet, aucun concurrent ;

C. considérant que la GEMA exploite de façon abusive cette position dominante :

- en exerçant une discrimination à l'égard des ressortissants d'autres États membres,
- en liant ses membres par des obligations qui ne sont pas nécessaires,
- en empêchant par son système l'établissement d'un marché unique des prestations de services des éditeurs de musique,
- en étendant le droit d'auteur, par voie contractuelle, à des œuvres non protégées.
- en exerçant une discrimination à l'égard des importateurs de disques indépendants par rapport aux fabricants de disques, et
- en exerçant une discrimination à l'égard des importateurs de magnétophones et de magnétoscopes par rapport aux fabricants allemands de ces appareils ;

1. considérant que l'abus réside en premier lieu dans la discrimination exercée à l'égard des ressortissants d'autres États membres qui ne peuvent pratiquement pas devenir membres de la GEMA ; que cette constatation résulte des données suivantes :

a) alors qu'un compositeur ou un auteur allemand, quel que soit le lieu de son domicile, peut devenir membre de la GEMA avec droits de vote, et de suffrage et être éligible (paragraphe 6 lettre a), paragraphe 10 points 2 et 7 des statuts), cette possibilité n'existe pour un ressortissant d'un autre État membre que s'il a un domicile fiscal en Allemagne ; que les ressortissants d'autres États

membres qui n'ont pas de domicile fiscal en Allemagne ne peuvent donc adhérer à la GEMA en qualité de membre ordinaire ou extraordinaire ; qu'on ne peut objecter à cet argument que la GEMA traite d'égale manière les ressortissants nationaux et étrangers en ce qui concerne la répartition générale des redevances, car la qualité de membre ordinaire signifie que l'intéressé peut exercer sur l'ensemble de la politique de gestion de la GEMA une influence que ne peuvent exercer les ressortissants d'autres États membres domiciliés à l'étranger ; que, en outre, le fait que les ressortissants d'autres États membres établis hors d'Allemagne ne peuvent devenir membres ordinaires signifie qu'ils ne peuvent bénéficier des versements supplémentaires dans le cadre de la « procédure de cotation » examinée ci-après, de sorte que la discrimination exercée à l'égard de ces ressortissants d'autres États membres leur inflige des désavantages directs sur le plan économique ;

- b) les éditeurs de musique établis dans d'autres États membres ne peuvent, en règle générale, obtenir la qualité de membre ordinaire ou extraordinaire (paragraphe 6 lettre b) des statuts) ; que, à cet égard, les difficultés d'adhésion imposées à des éditeurs établis en Allemagne, mais qui entretiennent des relations économiques ou personnelles avec des éditeurs étrangers (paragraphe 6 lettre b) quatrième alinéa), sont particulièrement graves en ce sens qu'elles doivent être considérées comme préjudiciables aux contacts économiques et personnels avec l'étranger ;
- c) dans ce contexte, il importe de relever en outre la disposition du paragraphe 7 point 1 des statuts selon laquelle l'obtention de la qualité de membre ordinaire présuppose un revenu moyen annuel reçu de la GEMA en cinq années consécutives ; que, en effet, même si le paragraphe 6 des statuts était modifié de telle sorte que les ressortissants d'autres États membres puissent obtenir la qualité de membre ordinaire, les effets discriminatoires subsisteraient puisque la GEMA ne tient pas compte, pour le membre d'une société établie dans un autre État membre, désireux d'adhérer à la GEMA, des revenus qu'il a reçus de cette société, si bien qu'il ne peut obtenir au plus tôt la qualité de membre ordinaire qu'après cinq ans ; que le paragraphe 7 point 1 des statuts a donc dans sa version actuelle des effets discriminatoires puisqu'il ne permet le passage des membres d'une société à l'autre que moyennant des pertes de droits et qu'en particulier la discrimination existant jusqu'à présent en raison de la nationalité subsiste matériellement pour l'avenir ;
- d) le paragraphe 13 point 1 deuxième alinéa exige que les membres du conseil de surveillance aient la nationalité allemande et exclut de ce fait les ressortissants d'autres États membres ;

- e) la disposition du paragraphe 7 premier alinéa du contrat de cession selon laquelle l'ayant droit doit communiquer tout changement de nationalité, vise à contrôler et maintenir les discriminations décrites ci-dessus ;

2. considérant que l'abus réside en outre dans le fait que la GEMA lie ses membres (ordinaires, extraordinaires et adhérents) par des obligations qui ne sont pas objectivement justifiées et qui, en particulier, compliquent inévitavelmente le passage des membres à une autre société ;

- a) considérant qu'il est par principe abusif que la GEMA exige la cession des droits d'auteur pour toutes les catégories et pour le monde entier (paragraphe 3 point 1 lettre a) des statuts et paragraphe 1 du contrat de cession) ; que les objections opposées à ce sujet par la GEMA ne sont pas fondées ;

considérant que la Commission ne dépasse pas les limites de sa juridiction en englobant dans sa décision la cession des droits d'auteur pour les pays tiers, puisque la cession exclusive de ces droits à la GEMA empêche également les membres de celle-ci — jusqu'à présent en grande majorité allemands — de céder ces droits à une autre société de droits d'auteur de la Communauté ;

considérant, ensuite, que la présente décision ne met pas en cause la position dominante de la GEMA en tant que telle, mais seulement son exploitation abusive, car même après modification des contrats de cession dans le sens de cette décision la GEMA continuera de détenir une position dominante en Allemagne ; qu'il est précisément reproché à la GEMA de vouloir faire de sa position dominante un monopole absolu, par le biais de certaines dispositions des contrats de cession ;

considérant que l'application de l'article 86 aux relations existant entre la GEMA et ses membres n'est pas non plus exclue du fait que les contrats relatifs aux droits d'auteur relèveraient — comme le soutient la GEMA — de l'existence des droits d'auteur non affectée par le traité CEE ; que s'il est exact qu'une société de droits d'auteur est nécessaire pour gérer la plupart des droits d'auteur, la GEMA confond cette nécessité d'une gestion collective avec la gestion par une seule société qui établit et défend sa position exclusive par des moyens abusifs ;

considérant, enfin, que l'appréciation du contrat de cession n'est pas modifiée par le fait que la

GEMA possède de nombreux mandats de l'étranger ne concernant que les droits de reproduction mécanique pour l'Allemagne, car les titulaires de ces droits ne deviennent jamais membres ordinaires, bien que leurs revenus en Allemagne soient parfois très élevés, et ne peuvent bénéficier ni de la « procédure de cotation » ni des prestations de la caisse sociale auxquelles ils contribuent financièrement ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'établir la liberté des membres de la GEMA de décider :

- s'ils veulent céder à la GEMA, ou à une autre société de droits d'auteur, tout ou partie de leurs droits pour des pays dans lesquels la GEMA n'exerce pas d'activité directe,
- s'ils veulent céder totalement à la GEMA leurs droits pour des pays dans lesquels la GEMA exerce une activité directe, ou les répartir par catégories entre plusieurs sociétés de droits d'auteur,
- s'ils veulent retirer à la GEMA l'administration de certaines catégories après dénonciation régulière à la fin d'une année,

sans perdre de ce fait la qualité de membre ordinaire et le bénéfice des prestations au titre de la « procédure de cotation » et de la caisse sociale ; que les dispositions des paragraphes 7 et 9 section A des statuts, qui exigent un certain revenu minimum pour l'obtention et la conservation de la qualité de membre ordinaire, ne sont pas mises en cause par la présente décision ;

considérant que les catégories au sens de la présente décision sont :

1. le droit général d'exécution ;
2. le droit de radiodiffusion, y compris le droit de transmission ;
3. le droit de représentation cinématographique ;
4. le droit de reproduction et de diffusion mécaniques, y compris le droit de transmission ;
5. le droit de production cinématographique ;
6. le droit de produire, reproduire, diffuser et transmettre sur des supports pour magnétoscopes ;
7. les droits d'exploitation résultant du développement technique ou d'une modification de la législation dans l'avenir ;

considérant que la présente décision n'exclut pas que la GEMA puisse exiger pour le territoire de

son activité directe, dans les catégories qui lui sont confiées, la cession exclusive de toutes les œuvres d'un compositeur ou auteur, y compris ses œuvres futures ; que la présente décision n'empêchera donc pas la GEMA de représenter l'ensemble du répertoire, soit directement, soit en raison d'une licence concédée par une autre société de droits d'auteur ; que, abstraction faite des cas peu nombreux — qui existent déjà — où un auteur n'appartient à aucune société de droits d'auteur, la présente décision n'empêchera pas la GEMA de continuer à représenter le répertoire mondial, dans son domaine d'activité directe, vis-à-vis des organismes de radiodiffusion et des fabricants de disques ;

b) considérant qu'il est également abusif que la GEMA

— en vertu du règlement intérieur applicable à la « procédure de cotation » en matière de musique légère et de musique de danse, et en vertu des statuts de la caisse sociale, exclue toute prétention à un droit et tout recours judiciaire, bien que les fonds à répartir proviennent des contributions des membres ; que même s'il s'agit en partie de montants non susceptibles de répartition dont l'ayant droit direct ne pourrait être déterminé, ou ne pourrait l'être que moyennant une dépense disproportionnée, ces redevances proviennent des droits d'auteur des membres et des auteurs d'autres pays ; qu'on ne peut objecter à cet argument que la GEMA est soumise à une surveillance administrative, car ce contrôle ne garantit pas à chaque membre qu'il sera tenu compte individuellement de ses droits en fonction de ses prestations ; que, en tant qu'entreprise détenant une position dominante, la GEMA ne peut exclure le recours à la voie judiciaire ;

— ne verse des allocations supplémentaires, dans le cadre de la « procédure de cotation », qu'à certains de ses membres, bien que ces versements soient prélevés sur les contributions de tous les membres de la GEMA ou auteurs d'autres pays, donc aussi de ceux qui ou bien ne remplissent pas encore les conditions d'une participation à la « procédure de cotation » ou ne peuvent les remplir en tant que ressortissants d'autres États membres domiciliés hors d'Allemagne ; que ces montants supplémentaires constituent des primes de fidélité ;

considérant que, pour justifier la « procédure de cotation » sous sa forme actuelle, on ne peut objecter qu'elle vise à compenser le fait que les revenus plus élevés supportent un pourcentage moins élevé des frais d'administration et que, comme ces frais sont répartis uniformément entre tous les membres, ceux qui perçoivent des revenus plus élevés

devraient obtenir une compensation ; que, s'il peut en être ainsi dans certains cas particuliers, la « procédure de cotation » en vigueur n'en tient pratiquement pas compte parce qu'il ne dépend pas, par exemple, de la durée d'affiliation ou de la qualité de membre « ordinaire » ; que les frais d'administration effectifs soient dans certains cas inférieurs à la moyenne ; que le fait que la question des frais d'administration éventuellement moins élevés ne constitue pas un argument déterminant pour la « procédure de cotation », ressort du paragraphe 5 point 6 du règlement intérieur, aux termes duquel un membre reste au niveau de cotation atteint, même s'il ne remplit plus les conditions ; que cela ressort également de l'annexe en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, aux termes de laquelle les compositeurs et auteurs reçoivent des allocations supplémentaires après vingt ans d'affiliation en qualité de membre ordinaire ;

considérant que, en tant qu'entreprise détenant une position dominante, la GEMA ne peut verser des primes de fidélité à certains membres, si les fonds utilisés proviennent de tous les membres ; que cette appréciation de la « procédure de cotation » en matière de musique légère et de musique de danse ne met pas en cause la subvention des compositeurs contemporains de musique sérieuse, fondée sur des considérations culturelles ;

— refuse à certains compositeurs, auteurs et éditeurs de musique, en dépit des charges découlant du contrat de cession, la qualité de membre ordinaire, ou leur retire cette qualité s'ils dépendent sur le plan économique d'un utilisateur d'œuvres musicales (paragraphe 8 point 3 premier alinéa et paragraphe 9 section B des statuts) ; que, même après suppression de la discrimination exercée en raison de la nationalité, une maison d'édition établie en France, dont le capital est détenu en majorité par un fabricant de disques ou un compositeur employé de l'Office de radiodiffusion-télévision française (ORTF), ne pourrait devenir membre ordinaire de la GEMA ; que si cette dépendance économique intervient ultérieurement, ladite maison d'édition perdrait sa qualité de membre ordinaire ;

considérant que, en principe, ceci ne met pas en cause le fait que la GEMA s'efforce, par ces deux dispositions, d'exclure toute influence des utilisateurs d'œuvres musicales — par le biais de l'affiliation et du conseil de surveillance — afin de prévenir tout conflit d'intérêts ; que, aux dires de la GEMA, ces dispositions empêchent une intégration verticale qui aurait sur ce marché une incidence particulièrement négative du point de vue de la concurrence ;

considérant toutefois que cette objection méconnaît le fait que la GEMA est soumise, en tant qu'entreprise détenant une position dominante, à l'interdiction de dépasser la mesure équitable ; que pour éviter le risque d'un conflit d'intérêts, d'ailleurs admis par la Commission, elle doit choisir le moyen le moins restrictif, par exemple le refus du droit de suffrage aux membres considérés en cas de vote sur la conclusion de contrats avec des utilisateurs d'œuvres musicales, ou encore une disposition stipulant que la personne qui représente la maison d'édition d'œuvres musicales intéressée doit exercer elle-même une véritable activité d'édition et ne pas être en même temps au service de l'utilisateur d'œuvres musicales ;

considérant que le fait d'empêcher les prestations liées par des sanctions statutaires constitue un moyen approprié, mais aussi suffisant, pour pallier les risques d'intégration verticale, comme par exemple dans le cas où un fabricant de disques subordonne l'exploitation de certaines œuvres à l'édition de ces œuvres par la maison d'édition sous sa dépendance ;

considérant que cette appréciation des paragraphes 8 et 9 des statuts n'est pas non plus contredite par l'arrêt de la Cour de cassation allemande (Bundesgerichtshof : KZR 5/70) du 3 mars 1971, car celui-ci se fonde exclusivement sur le droit national et, en particulier, ne concerne pas la liberté de circulation des compositeurs, auteurs et éditeurs de musique dans la Communauté, à laquelle vise la présente procédure d'application de l'article 86 ;

c) considérant, enfin, qu'il est abusif que la GEMA complique inéquitablement le passage de ses membres à une autre société de droits d'auteur ;

- que ceci ressort tout d'abord du fait qu'un membre doit céder ses droits à la GEMA par périodes de six ans (paragraphe 3 point 1 lettre a) des statuts et paragraphe 10 du contrat de cession) ; qu'on ne peut objecter qu'une telle durée soit nécessaire pour permettre à la GEMA de conclure des contrats de licence à long terme avec des utilisateurs d'œuvres musicales ; que même si, comme la GEMA l'allègue, les contrats de cession des membres ne sont pas coordonnés dans le temps, le délai de six ans n'est pas nécessaire, ne fût-ce qu'en raison du paragraphe 11 du contrat de cession qui permet à la GEMA d'exécuter régulièrement ces contrats de licence, même après expiration du contrat de cession ;

- qu'il convient encore de critiquer le fait que la démission conformément au paragraphe 9 des statuts n'affecte pas la validité du contrat de cession, bien que dans ce cas également la réglementation prévue au paragraphe 11 du contrat de cession réponde à l'intérêt légitime de l'exécution des contrats de licence existants ;
- qu'est particulièrement grave le fait que, aux termes du paragraphe 1 du contrat de cession, toutes les œuvres futures doivent aussi être cédées à la GEMA et que cette cession des œuvres futures n'est en rien affectée par la résiliation de l'affiliation ; qu'une telle clause n'a aucun rapport avec l'exécution régulière des contrats de licence existants mais empêche seulement le membre de changer de société de droits d'auteur, puisqu'il lui est impossible d'apporter toute œuvre nouvelle à une autre société pendant plusieurs années ;
- que les statuts de la caisse sociale de la GEMA constituent aussi dans leur forme actuelle un moyen pour lier les membres de la GEMA de manière par trop rigide ; que le long délai d'attente de vingt ans et la disposition selon laquelle toute allocation prend fin à la cessation de l'affiliation, ne tiennent pas compte du fait que les fonds de la caisse sociale sont alimentés par les contributions de tous les membres de la GEMA ;

considérant, à cet égard, qu'un délai d'attente de cinq ans, au plus, paraît justifié ; que ce délai correspond à celui appliqué par les organismes d'assurances sociales des États membres ; que, en outre, à la suite de ses discussions avec d'autres sociétés de droits d'auteur dans la Communauté, la Commission a acquis la conviction que ce délai est également adéquat pour les caisses sociales des sociétés de droits d'auteur ;

considérant, d'autre part, que la présente décision ne met pas en cause la limitation maximale des prestations à 12 000 DM par an, même si l'équivalent actuariel des contributions d'un membre à la caisse sociale devrait être très supérieur en raison de ses revenus élevés provenant de droits d'auteur ; que la Commission ne méconnaît pas la notion de solidarité exprimée dans la caisse sociale ni, en outre, l'intérêt de la GEMA à tenir compte des dispositions fiscales applicables aux sociétés en Allemagne ;

3. considérant que l'abus réside en outre dans le fait que la GEMA, par son système, empêche l'établissement d'un marché unique des prestations de service des éditeurs de musique ;

que la GEMA conteste certes, que son activité aboutisse à la création de groupes d'éditeurs nationaux et empêche les compositeurs et auteurs de choisir librement un éditeur à l'intérieur de la Communauté ; que cet argument n'est toutefois pas fondé ; que, en effet, la suppression du paragraphe 2 point 4 des statuts qui limite jusqu'à présent le territoire d'activité à l'Allemagne ne modifierait pas le paragraphe 6 lettre b) quatrième alinéa, qui refuse le droit de devenir membres ordinaires aux maisons d'édition ayant leur siège en Allemagne et entretenant des relations économiques ou personnelles avec des éditeurs étrangers ;

considérant que, en acceptant tout au plus comme membre « adhérent » une maison d'édition établie dans un autre État membre, qui lui cède ses droits d'auteur et ceux de ses mandants (compositeurs, auteurs) uniquement pour l'Allemagne, la GEMA empêche cet éditeur d'exercer son activité en Allemagne ; qu'en effet, un compositeur ou un auteur préférera en règle générale une maison d'édition qui possède la qualité de membre ordinaire de la GEMA et peut de ce fait exercer une influence sur la gestion de celle-ci ; que, même si cette maison d'édition devait constituer une filiale juridiquement indépendante en Allemagne, elle ne pourrait toujours pas, en vertu du paragraphe 6 lettre b) quatrième alinéa des statuts, obtenir la qualité de membre ordinaire, ni, partant, bénéficier de la « procédure de cotation » et des prestations de la caisse sociale ;

4. considérant que la GEMA exploite de façon abusive sa position dominante vis-à-vis des fabricants de disques allemands en étendant par voie contractuelle à des œuvres non protégées les droits d'auteur qu'elle gère ; que si des droits exclusifs légaux existants, donc aussi le droit d'auteur, sont utilisés, par la formulation particulière d'un contrat de licence les concernant, pour faire aussi payer des redevances pour des objets non protégés, en l'occurrence des œuvres musicales non protégées, cette pratique constitue un abus au sens de l'article 86 lorsqu'elle est le fait d'une entreprise en position dominante ; que cette réglementation ne serait pas acceptée par les producteurs de disques si la GEMA ne détenait pas une position dominante ;

considérant que l'objection de la GEMA selon laquelle la réglementation en cause résulte de ce que les producteurs de disques s'efforcent de s'assurer une vente élevée d'un disque en utilisant une partie de musique protégée attrayante ajoutée à des œuvres tombées dans le domaine public, n'est pas susceptible de justifier l'extension contractuelle du droit d'auteur à des œuvres non protégées, car la pratique décrite des producteurs de disques est légitime et ne saurait donc motiver une appréciation différente de la réglementation en cause ; que la présente décision

n'exclut pas un décompte selon la durée d'enregistrement arrondie à la minute supérieure ;

5. considérant que la GEMA exploite sa position dominante de façon abusive vis-à-vis des importateurs allemands de disques en percevant le droit de licence intégral pour les importations en provenance d'autres États membres, et ce bien qu'un droit de licence ait déjà été payé pour ces disques, soit à la GEMA, soit à une autre société de droits d'auteur ;

considérant que cette pratique signifie que les disques importés ou réimportés en Allemagne par des commerçants sont frappés deux fois d'un droit de licence tandis que les disques distribués directement en Allemagne par les fabricants ne sont soumis qu'une seule fois à ce droit ; que l'objection de la GEMA selon laquelle son comportement serait légitime, compte tenu de l'indépendance des droits d'auteur dans les États membres de la Communauté, puisque la concession d'une licence n'épuise le droit d'auteur que pour le pays de destination, et non pour tout autre pays, n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 86 ; que la Commission ne se prononce pas sur la question de savoir si l'épuisement du droit d'auteur dans un pays vaut également pour un autre pays ; que le seul élément essentiel réside en l'occurrence dans le fait que la GEMA, en tant qu'entreprise détenant une position dominante, soumet l'importation de disques par des commerçants à un régime économique différent de celui qu'elle applique à l'importation par des fabricants ; que la législation nationale en matière de droits d'auteur ne peut justifier une telle discrimination ; que, alors que la GEMA considère comme suffisant pour les fabricants d'autres États membres de la Communauté le paiement du droit de licence aux sociétés de droits d'auteur qui y sont établies, même pour la diffusion en Allemagne, elle ne veut pas admettre ce principe pour les disques importés ou réimportés d'autres États membres par des commerçants ; que cette application de conditions inégales à des prestations équivalentes à l'égard des commerçants, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence, est interdite ;

considérant que la présente décision n'empêche pas la GEMA d'exiger, le cas échéant, des importateurs la différence entre le droit de licence moins élevé du pays d'origine et le droit usuel plus élevé appliqué en Allemagne ; que, en l'occurrence, la GEMA doit toutefois baser son calcul sur le prix de vente final moyen de ces disques importés par des commerçants et non sur le prix éventuellement plus élevé imposé par les fabricants ; considérant par ailleurs que la présente décision n'empêche pas la GEMA de se défendre contre les « pressages pirates » en usant de tous les moyens que lui offre le droit national ;

6. considérant enfin que la GEMA exploite sa position dominante de façon abusive à l'égard des importateurs de magnétophones et de magnétoscopes en exigeant d'eux, par l'intermédiaire de la ZPÜ et en application du paragraphe 53 cinquième alinéa de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, une redevance plus élevée que celle qu'elle exige des fabricants allemands d'appareils de ce genre ;

considérant que l'objection de la GEMA selon laquelle elle n'aurait pas exigé des importateurs une redevance plus élevée est réfutée par les constatations faites par la Commission ;

considérant que l'autre objection selon laquelle les prestations des fabricants, d'une part, (paiement forfaitaire anticipé sans frais de contrôle et sans risque de régression du chiffre d'affaires pour la GEMA) et celles des importateurs, d'autre part, (paiement différé avec frais de contrôle et décompte séparé pour chaque importateur) ne seraient pas équivalentes, n'est pas fondée ; que, pour appliquer l'interdiction d'exercer des discriminations, il s'agit de savoir non pas si les prestations à comparer sont rigoureusement égales, mais seulement si elles sont équivalentes ; que cette équivalence doit être établie sur la base d'une appréciation en fonction des objectifs du traité CEE ;

considérant que, en ce qui concerne le marché des magnétophones et des magnétoscopes, cela signifie que les acheteurs allemands doivent avoir la liberté de choisir entre les appareils fabriqués en Allemagne et les appareils importés et que, pour cette raison, il importe d'accorder les mêmes conditions de départ aux entreprises qui offrent ces appareils, indépendamment de la question de savoir s'il s'agit de fabricants ou d'importateurs ; que, au regard de l'article 86, qui vise à empêcher que des entreprises en position dominante ne rendent plus difficile l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée, les prestations des fabricants sont donc quivalentes à celles des importateurs ; que le fait que la GEMA, par l'intermédiaire de la ZPÜ, a exigé des fabricants au cours des années 1966 à 1969, une redevance inférieure à 3 % seulement et des importateurs, par contre, une redevance de 5 % sur le prix de vente du fabricant, constitue donc une discrimination interdite ;

considérant que l'objection de la GEMA selon laquelle elle ignorait les charges effectives pesant sur les fabricants allemands, n'est pas fondée ; que, en effet, la discrimination est un élément constitutif d'infraction objectif qui n'implique pas la culpabilité ; que le propos délibéré ou la négligence interviennent seulement pour l'application de l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 1, mais non pour celle de l'article 3 ;

considérant que, dans la mesure où l'application de l'article 86 du traité CEE et de l'article 3 du règlement n° 17 est concernée, la GEMA est également responsable des actes des trois sociétés de droits d'auteur réunies dans la ZPÜ ; que dans une association d'entreprises, telle que se présente la ZPÜ, toutes les entreprises participantes sont responsables des infractions commises en commun, pour autant qu'une entreprise individuelle ne se soit pas expressément opposée à la pratique incriminée ; qu'étant donné que le directoire de la GEMA représente la ZPÜ en tant qu'organisme, c'est-à-dire indépendamment des diverses personnes physiques, et que les agissements en cause ont tous été commis par le directoire de la GEMA dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir de représentation (conclusion de contrats relatifs à la redevance prévue au paragraphe 53 cinquième alinéa de la loi sur les droits d'auteur, ou recours aux tribunaux pour leur application), la responsabilité incombe en premier lieu à la GEMA ; que ceci n'exclut pas une responsabilité concomitante éventuelle de la « Gesellschaft zum Schutze von Leistungsschutzrechten mbH » et de la « Verwertungsgesellschaft Wort » ;

D. considérant que l'exploitation abusive de la position dominante par la GEMA est également susceptible d'affecter le commerce entre États membres ;

- que les clauses précitées des statuts, de la « procédure de cotation », du contrat de cession et des statuts de la caisse sociale, rendent plus difficile l'obtention de la qualité de membre dans des sociétés de droits d'auteur établies dans d'autres États et font obstacle à l'établissement d'un marché unique des prestations de services des éditeurs d'œuvres musicales dans la Communauté ;
- que l'extension contractuelle du droit d'auteur à des œuvres non protégées, dans le contrat principal conclu avec les fabricants allemands de disques, s'applique à toutes les œuvres du répertoire de la GEMA et donc aussi aux œuvres dont les droits lui ont été cédés par d'autres sociétés de droits d'auteur de la Communauté ; que la réglementation s'applique également aux exportations de disques de l'Allemagne vers d'autres États membres, de sorte qu'elle a une incidence directe sur le commerce entre États membres en provoquant un enchérissement injustifié ;
- que la double redevance prélevée sur les disques importés ou réimportés d'autres États membres par des commerçants indépendants restreint le commerce de disques entre États membres ;
- que la discrimination exercée envers les importateurs de magnétophones et de magnétoscopes restreint les importations de ces appareils en provenance d'autres États membres vers l'Allemagne.

### III. Appréciation au regard de l'article 90 du traité CEE

1. Considérant que, contrairement à ce qu'elle prétend, la GEMA n'est pas une entreprise publique et qu'il ne lui est pas non plus accordé de droits spéciaux ou exclusifs ; que la loi allemande du 9 septembre 1965 concernant la gestion des droits d'auteur et des droits voisins ne confère aucun monopole à la GEMA, contrairement à la loi du 4 juillet 1933 concernant l'exercice des droits d'exécution d'œuvres musicales et contrairement à la réglementation initialement prévue sur la base du paragraphe 4 deuxième alinéa de l'avant-projet de loi ; que si le paragraphe 53 cinquième alinéa de la loi sur le droit d'auteur prévoit que le droit y conféré aux auteurs ne peut être exercé que par une société de droits d'auteur, cette disposition ne constitue pas un droit spécial ou exclusif de la GEMA, puisque toute autre société de droits d'auteur, y compris une société établie dans un autre État membre, peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 53 cinquième alinéa de la loi sur le droit d'auteur, dans la mesure où elle a obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 1 de la loi concernant la gestion des droits d'auteur et des droits voisins ; que, en conséquence, l'article 90 paragraphe 1 n'est pas applicable à la GEMA ;

2. considérant que, contrairement à ce qu'elle prétend également, la GEMA n'est pas non plus chargée de la gestion de services d'intérêt économique général ; que, d'une part, une telle mission n'a été confiée ni par les dispositions de la loi du 9 septembre 1965 concernant la gestion des droits d'auteur et des droits voisins, ni par l'autorisation accordée à la GEMA en application du paragraphe 1 de cette loi ; que la loi prévoit seulement que la GEMA doit remplir certaines obligations au même titre par exemple que les banques et les compagnies d'assurance ; que les obligations supplémentaires prévues au paragraphe 6 (obligation de gérer les droits), au paragraphe 11 (obligation de conclure un contrat) et au paragraphe 12 (contrats globaux) découlent de la situation du monopole de fait et correspondent à la situation juridique en Allemagne de tous les monopoles qui sont soumis à l'obligation de contracter et à l'interdiction d'exercer des discriminations ;

considérant que les obligations imposées à la GEMA en application du paragraphe 8, d'instituer une caisse de prévoyance et de secours et, en application du paragraphe 13 troisième alinéa, de tenir compte dans l'établissement de ses barèmes des intérêts religieux, culturels et sociaux et des intérêts de la jeunesse, constituent des services d'intérêt culturel et social général mais non d'intérêt économique général au sens de l'article 90 paragraphe 2 qui, par conséquent, n'est pas applicable à la GEMA ;

3. considérant, en outre, que la présente décision ne met pas en cause le régime de pensions de retraite

et de réversion de la caisse sociale de la GEMA ; qu'elle renforce au contraire les droits des membres à bénéficier des interventions de cette caisse et empêche seulement que la réglementation relative à cette caisse sociale ne soit utilisée pour lier les membres de façon excessive ou pour exercer des discriminations à l'égard de ressortissants d'autres États membres ;

considérant que la décision n'affecte pas la subvention de compositeurs contemporains de musique sérieuse ; qu'elle ne met pas non plus en cause l'établissement des barèmes de la GEMA, de sorte qu'elle n'empêche ni en droit ni en fait de tenir compte des intérêts religieux, culturels et sociaux et des intérêts de la jeunesse ; que, pour ces raisons également, l'article 90 paragraphe 2 n'est pas applicable ; que, pour les mêmes motifs, les objections du « Deutscher Komponisten-Verband » ne sont pas fondées ;

considérant que, dans la mesure où l'action de la Commission contre la « procédure de cotation » en matière de musique légère et de musique de danse aurait pour effet de libérer certains fonds, il appartient à la GEMA de les utiliser pour faire baisser les frais généraux d'administration ou pour la caisse sociale de telle sorte qu'il n'en résulte dans l'ensemble aucun préjudice pour les auteurs ;

### IV. Décision d'application de l'article 3 du règlement n° 17

Considérant que les exploitations abusives de la position dominante détenue par la GEMA, établies dans la présente décision, sont interdites, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 17, sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet ; que la GEMA est donc obligée de mettre fin immédiatement aux infractions constatées ;

considérant en revanche que, en ce qui concerne l'obligation imposée à la GEMA de modifier ou de supprimer certaines dispositions des statuts, du règlement intérieur applicable à la « procédure de cotation », du contrat de cession et des statuts de la caisse sociale, il faut tenir compte du fait qu'une telle modification doit respecter les délais et autres conditions prévues par le droit allemand sur les associations et qu'elle implique la révision de nombreuses dispositions de la GEMA ; qu'il apparaît donc approprié d'accorder à cet effet à la GEMA un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

#### *Article premier*

La Commission constate que l'existence et l'application des dispositions suivantes de la GEMA constituent des infractions aux dispositions de l'article 86

du traité instituant la Communauté économique européenne :

1. Le paragraphe 6 lettre a) des statuts, dans la mesure où cette disposition refuse la qualité de membre ordinaire aux ressortissants d'autres États membres ;
2. Le paragraphe 6 lettre b) premier alinéa des statuts, dans la mesure où cette disposition refuse la qualité de membre ordinaire aux maisons d'édition d'œuvres musicales établies dans d'autres États membres ;
3. Le paragraphe 6 lettre b) quatrième alinéa des statuts, dans la mesure où cette disposition rend plus difficile l'admission comme membre ordinaire des maisons d'édition qui entretiennent des relations économiques ou personnelles avec des maisons d'édition d'autres États membres ;
4. Le paragraphe 7 des statuts, dans la mesure où cette disposition, pour l'admission comme membre ordinaire, exige un revenu minimum provenant de la GEMA et ne tient pas compte d'autres revenus provenant de droits d'auteur sur des œuvres musicales gérés par des sociétés de droits d'auteur ;
5. Le paragraphe 13 point 1 deuxième alinéa des statuts, dans la mesure où cette disposition exclut l'éligibilité des ressortissants d'autres États membres au conseil de surveillance ;
6. Le paragraphe 7 premier alinéa du contrat de cession, dans la mesure où cette disposition fait obligation aux ressortissants d'un État membre de la Communauté de communiquer l'acquisition de la nationalité d'un autre État membre ;
7. Le paragraphe 3 point 1 lettre a) des statuts et paragraphe 1 du contrat de cession, dans la mesure où ces dispositions ne laissent pas aux membres la liberté :
  - a) de céder à la GEMA, ou à une autre société de droits d'auteur, tout ou partie de leurs droits pour des pays dans lesquels la GEMA n'exerce pas d'activité directe,
  - b) de céder totalement à la GEMA leurs droits pour des pays dans lesquels la GEMA exerce une activité directe ou de les répartir par catégorie entre plusieurs sociétés de droits d'auteur,
  - c) de retirer à la GEMA l'administration de certaines catégories après dénonciation régulière à la fin d'une année,
 sans perdre de ce fait la qualité de membre ordinaire ou le bénéfice des prestations au titre

de la « procédure de cotation » ou de la caisse sociale. Les dispositions des paragraphe 7 et paragraphe 9 section A des statuts concernant l'exigence d'un revenu minimum pour l'obtention ou la conservation de la qualité de membre ordinaire et le droit de la GEMA d'exiger à l'intérieur d'une catégorie la cession de toutes les œuvres d'un membre, y compris ses œuvres futures, ne sont pas visées.

Les catégories au sens de la présente décision sont :

1. le droit général d'exécution,
2. le droit de radiodiffusion, y compris le droit de transmission,
3. le droit de représentation cinématographique,
4. le droit de reproduction et de diffusion mécaniques, y compris le droit de transmission,
5. le droit de production cinématographique,
6. le droit de produire, reproduire, diffuser et transmettre sur des supports pour magnétoscopes,
7. les droits d'exploitation résultant du développement technique ou d'une modification de la législation dans l'avenir ;
8. Les paragraphe 3 point 9 et paragraphe 9 point 1 du règlement intérieur applicable à la « procédure de cotation » en matière de musique légère et de musique de danse et paragraphe 11 point 6 des statuts de la caisse sociale, dans la mesure où ces dispositions excluent toute prétention à un droit et tout recours à la voie judiciaire ;
9. Le règlement intérieur applicable à la « procédure de cotation » en matière de musique légère et de musique de danse, y compris son annexe, dans la mesure où il procure des avantages économiques à un groupe restreint de membres au détriment d'autres membres ou d'autres auteurs, et ce sans motif objectif d'ordre économique ou culturel ;
10. Les paragraphe 8 point 3 premier alinéa et paragraphe 9 section B des statuts, dans la mesure où ces dispositions refusent ou retirent la qualité de membre ordinaire à tout compositeur, auteur ou éditeur de musique dépendant sur le plan économique d'un utilisateur d'œuvres musicales. Le droit de la GEMA d'arrêter une réglementation particulière en ce qui concerne le droit de suffrage et d'éligibilité dudit compositeur, auteur ou éditeur de musique et sa représentation à l'assemblée des membres, n'est pas visé ;

11. Les paragraphes 3 point 1 lettre a) et paragraphe 9 section A point 1 et section C des statuts ainsi que les paragraphes 1 et 10 du contrat de cession, dans la mesure où ces dispositions empêchent le membre qui quitte la GEMA de disposer intégralement de ses droits d'auteur. Le droit — non exclusif — de la GEMA d'exécuter les contrats de licence existants, conformément au paragraphe 11 du contrat de cession, n'est pas visé ;
12. Les paragraphes 5 premier alinéa lettre b) et paragraphe 7 premier alinéa lettre a) des statuts de la caisse sociale de la GEMA, dans la mesure où le délai d'attente est supérieur à cinq ans ;
13. Le paragraphe 11 quatrième alinéa des statuts de la caisse sociale de la GEMA, dans la mesure où — sous réserve d'un délai d'attente de cinq ans — tout droit s'éteint en cas de cessation de l'affiliation.

#### *Article 2*

La Commission constate que les pratiques suivantes de la GEMA constituent des infractions aux dispositions de l'article 86 du traité instituant la Communauté économique européenne :

1. L'extension contractuelle des droits d'auteur dont elle assure la gestion, aux œuvres musicales dont le délai de protection est expiré ou qui n'appartiennent ni directement ni indirectement au répertoire de la GEMA. La GEMA conserve la possibilité, lors du décompte avec les fabricants de supports de son, d'arrondir la durée d'enregistrement à la minute supérieure ;
2. L'imposition d'un droit de licence sur les supports de son importés ou réimportés en Allemagne par

des commerçants, lorsque ces supports ont déjà dû acquitter un droit de licence dans un État membre de la Communauté, y compris l'Allemagne. La GEMA conserve la possibilité d'exiger de ces commerçants la différence entre le droit de licence moins élevé déjà payé et le droit de licence usuel plus élevé applicable en Allemagne, pour autant que la GEMA prenne pour base de calcul le prix de vente final moyen de ces disques importés par des commerçants ;

3. L'imposition, en application du paragraphe 53 cinquième alinéa de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, d'une redevance plus élevée sur les magnétophones et magnétoscopes importés en Allemagne que sur les appareils fabriqués en Allemagne.

#### *Article 3*

La GEMA est obligée de mettre fin immédiatement aux infractions constatées à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 de la présente décision et de prendre, dans les six mois suivant la notification de la présente décision, les mesures nécessaires pour modifier les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

#### *Article 4*

La présente décision est destinée à la « Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte » (GEMA), D — 1 Berlin 30, Bayreuther Straße 37/38.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juin 1971

relative à la mise en vente de résidus d'huile d'olive détenus par l'organisme d'intervention italien

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(71/225/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organi-  
sation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2554/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 11 paragraphe 5,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2070/70  
de la Commission, du 15 octobre 1970, relatif à la  
mise en vente par adjudication de l'huile d'olive  
détenue par l'organisme d'intervention italien <sup>(3)</sup>,  
cet organisme a mis en adjudication la quantité  
d'huile d'olive résiduelle en sa possession, représentée  
par 186 680 kilogrammes de produit ; que, à la suite  
de cette adjudication, toute la quantité résiduelle a pu  
être écoulée ; que néanmoins des résidus de fonds des  
cuves restent encore en stock auprès de l'organisme  
d'intervention ; que ces résidus contiennent un  
pourcentage plus ou moins important d'huile ; que,  
en vue d'une gestion correcte des huiles d'olive  
achetées par l'organisme d'intervention, il importe  
par conséquent d'en prévoir la mise en vente ;

considérant que pour des raisons commerciales qui  
tiennent notamment au fait qu'il n'existe pas, pour le  
produit en question, un marché et des cotations bien  
précises, il n'est pas possible d'en envisager la mise  
en vente à travers les différents systèmes précédem-  
ment adoptés pour l'huile d'olive ; qu'il convient,

dans ces conditions, d'autoriser l'organisme d'inter-  
vention à vendre le produit aux meilleures conditions  
offertes sur le marché ;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. L'organisme d'intervention italien est autorisé à  
vendre aux meilleures conditions une quantité  
d'environ 757 quintaux de résidus de fonds des cuves  
encore en sa possession et résultant des interventions  
sur le marché de l'huile d'olive effectuées au cours de  
la campagne 1967/1968.

2. La vente ainsi que la livraison du produit visé  
au paragraphe 1 doit avoir lieu avant le 15 juillet  
1971.

L'organisme d'intervention informe la Commission  
du résultat de cette opération.

*Article 2*

La République italienne est destinataire de la  
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 229 du 16. 10. 1970, p. 31.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juin 1971

relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 20 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand

(71/226/CEE)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que, par sa communication du 18 mai 1971, la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication en vue d'une exportation d'environ 20 000 tonnes d'orge selon la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70<sup>(4)</sup> ;

considérant que les 20 000 tonnes d'orge à mettre en adjudication seront exportées à partir de certains lieux de sortie ; que cette orge est entreposée à d'autres endroits ; que l'organisme d'intervention allemand, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques ; que, à cette fin, il lui incombe de prendre en charge les frais de transport du lieu de stockage vers des lieux de sortie déterminés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions ci-après, à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui.

*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité d'environ 20 000 tonnes d'orge.

2. Les 20 000 tonnes d'orge sont stockées dans la région Nordrhein-Westfalen.

*Article 3*

1. Les lieux pour lesquels le prix minimum de vente est à fixer, conformément à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, sont les suivants : ports maritimes et lieux de passage en frontière de la république fédérale d'Allemagne, Rotterdam, Amsterdam et Anvers.

2. Les offres doivent être faites pour un ou plusieurs de ces ports ou lieux de sortie. Le soumissionnaire spécifie le ou les ports ou lieux de sortie pour lesquels son offre est faite.

Les offres s'entendent pour de l'orge :

— se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur péniche ou bateau de mer est possible ou

— rendue non déchargée au lieu d'embarquement dans le port ou lieu de sortie.

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de préfixation de la restitution déposée par le soumissionnaire pour la quantité correspondant à son offre selon l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70.

3. Pour les quantités d'orge qui ne se trouvent pas aux endroits visés au paragraphe 2 premier et deuxième tirets, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans le port ou lieu de sortie, pouvant être atteint aux frais les plus favorables, sont remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'intervention allemand.

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.<sup>(4)</sup> JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

*Article 4*

L'organisme d'intervention allemand fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins dix jours doit être respecté. La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 29 juin 1971.

*Article 5*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

---

